Les 32 bons métiers de la Cité de Liège

2010

On classait les trente-deux "***bons métiers*** ", entendez, *métiers privilégiés*, suivant un ordre qui devint ensuite traditionnel. Cet ordre fixe et constamment observé jusqu'en 1684, fut probablement établi lors de l'institution des *XXXII bons métiers* par *Jean Wallenrode* **en 1418**. Ce fut sans doute le sort qui décida le rang, car l'ancienneté et l'importance n'y sont aucunement prises en considération. (S. Bormans)

Pour les multiples sources de ce document, voir à la fin

Liste des métiers dans l’ordre traditionnel

01. Les Fèvres

Travailleurs et négociants de métaux sauf l'or et l'argent (Saint Éloi)

02. Les Charliers

Fabricants de roues de chars (charrons), tourneurs, et autres dérivés (Notre Dame des Paterniers au Couvent des Cordeliers

03. Les Cherwiers (ou Tcherwiers)

Travailleurs de la terre avec charrue ou bêches (Saint Isidore)

04. Les Meuniers

(Sainte Catherine)

05. Les Boulangers

(Notre Dame de l'Annonciation)

06. Les Vignerons

(Saint Vincent)

07. Les Houilleurs (ou Mineurs)

(Saint Léonard)

08. Les Pêcheurs et les marchands de poissons (Saint Pierre)

09. Les Cuveliers et les Sclaideurs

Tonneliers et déchargeurs de vins (Notre-Dame-aux-Fonts)

10. Les Porteurs de sacs

Réputés très grossiers (Saint Lambert)

11. Les Brasseurs

(Saint Arnould)

12. Les Drapiers

Tisserands, foulons et marchands, teinturiers, cardeurs, fileurs et peigneurs (Saint-Sévère)

13. Les Retondeurs

Travailleurs de l'embellissement des draps avec les rémouleurs, les banselliers qui étaient des vanniers qui dotaient les bouteilles d'un panier en osier (Saint Jean Baptiste et Saint Maurice)

14. Les Tailleurs et les Couturiers

Entretailleurs de draps (Saint Martin)

15. Les Pelletiers et les Fourreurs

Aussi appelés "vair-scohier" du nom de la fourrure du vair et du scohier, dérivé du mot scos qui signifie peau enlevée de la bête. (Saint Hubert)

16. Les Vieux-warriers

Fripiers (Sainte Anne)

17. Les Naiveurs

Bateliers (Saint Nicolas)

18. Les Soyeurs

Scieurs de long (Vierge de la Visitation)

19. Les Mairniers

Marchands de bois de construction (Sainte Catherine)

20. Les Charpentiers

Travailleurs du bois depuis les bateaux jusqu'aux instruments de musique (Saint Joseph)

21. Les Couvreurs

Aussi scailleteurs ou scailteurs (Sainte Barbe)

22. Les Maçons

Y compris tailleurs de pierres et de marbres et les paveurs (Sainte Barbe)

23. Les Corduaniers

Bottiers et marchands de chaussures d'hommes et de bottes (Saint Crespin)

24. Les Corbesiers

Fabricants de souliers pour femmes et enfants et les savetiers (Saint Crespin)

25. Les Texheurs

Tisseurs de toiles et les tisserands (Saint Désir)

26. Les Cureurs et les Toiliers

Ils s'occupaient de l'entretien des draps, blanchisseuses et lingères (Saint Lambert)

27. Les Harengiers et les Fruitiers

Marchands des fruits de terre et de mer c'est-à-dire les poissons et les fruits (Mère de Dieu)

28. Les Mangons

Bouchers (Saint Théodore)

29. Les Tanneurs

(Saint Jean Baptiste)

30. Les Chandelons-flockeniers

Marchands de chandelles et vendeurs de flocons, tapissiers et matelassiers (Saint Michel)

31. Les Merciers

Vendeurs de mercerie, d'épices, d'encres, d'articles en cuir et les articles de bureau (Notre-Dame)

32. Les Orfèvres

Y compris bijoutiers, lapidaires, graveurs, selliers, les imprimeurs, les libraires, les faiseurs d'épées, les verriers, vitriers (Saint Luc)

1. Les fèvres

Premier métier dans l'ordre de la préséance, le métier des *fèvres* était celui qui regroupait le plus grand nombre de personnes et de professions. L'époque à laquelle remonte l'origine de cette institution demeure un problème insoluble. Dans des villes peu manufacturières comme Caen, en Normandie, on rencontre des fraternités de fèvres organisée au XIIe siècle. Comment croire qu'à cette époque, il n'en était pas de même à Liège, où la sidérurgie a été de tout temps l'industrie locale par excellence. Nos fèvres qui, dès ces temps éloignés, donnaient des preuves

étonnantes et palpables de leur génie industriel parmi tous les peuples policés de l'Europe, ne se seront certainement pas laissés distancer au point de vue fédératif. Le métier des fèvres n'était pas seulement le plus ancien, il présentait aussi le groupe industriel le plus imposant et le plus varié. Il comprenait tous les artisans ou patrons qui travaillaient les métaux, sauf l'or et l'argent. Il y avait dans cette corporation des maréchaux, forgerons, cloutiers, taillandiers, serruriers, chaudronniers, potiers de cuivre et d'étain, fabricants et marchands de canon et d'armes à feu, fabricants et marchands d'épées, hallebardes, marteaux d'armes, mors de brides, éperons, étriers, marchands de métaux, épingliers, fondeurs de cloches, horlogers etc. Par suite de la grande diversité des professions

que groupait le métier des fèvres, cette corporation était divisée en ***membres*** ou sections, réunissant les compagnons travaillant dans une même industrie: c'est ainsi qu'on distingue le membre des potiers d'étain, celui des potiers de cuivre, des batteurs, des couteliers etc.

Ces sections étaient régies par des ordonnances spéciales, émanant soit de la généralité, soit de la section elle-même, du consentement de tous. C'est le membre qui d'ordinaire, rédige les projets de statuts régissant la profession qu'il représente, car c'est dans son sein que l'on trouve les seules personnes compétentes à cette rédaction. A cause du bruit et du danger d'incendie, les fèvres ne pouvaient s'installer n'importe où. On les localise habituellement au fameux ***Îlot des fèvres*** où les bras de la Meuse

forment des îles, entre la collégiale St Denis et l'île de la Cité, mais les enclumes résonnaient aussi en Féronstrée, entre le Marché et la rue de la Rose.

Dès le XIIIe siècle, les *fèvres* étaient en fait disséminés dans toute la Cité; il continua d'en être ainsi dans la suite, mais de tout temps, ils se trouvaient en très grand nombre dans *Lulay des Fèvres* et aux environs. A cette époque la journée des travailleurs métallurgistes était longue et pénible. De Pâques à la St Remy, les ouvriers travaillaient depuis quatre heures du matin jusqu'à sept heures du soir, **soit quinze heures**; de la St Remy au grand carême de Pâques, depuis l'aube du jour jusqu'à son déclin; pendant le grand carême à Pâques, depuis cinq heures du matin à six heures du soir. Une cloche spéciale de

l'église de *St Nicolas au Trez*, qui existait anciennement à l'angle des rues du Vertbois et des Prémontrés, annonçait le commencement et la fin des travaux. Cette cloche pouvait être entendue de la plus grande partie des compagnons du métier, car presque tous les ouvriers du marteau étaient regroupés dans les îles du centre de Liège. Le métier *des fèvres* comptait parmi les mieux organisés et réglementés. Dans le domaine de la réglementation économique, le plus remarquable est la place qu'y tiennent les stipulations relatives aux appels entre patrons et salariés. Très tôt, le contrat de travail devient un prétexte à conflits dont nous trouvons l'écho dès le XIVe siècle; en 1348, nos fèvres font un accord avec leurs confrères hutois: ils s'engagent

mutuellement à ne pas embaucher de varlets ou des apprentis, sans avoir vérifié si ces ouvriers sont libres vis à vis des maîtres de l'autre cité. A Liège même, les maîtres, lorsqu'ils recrutent de la main-d'œuvre, doivent s'assurer que le salarié qu'ils engagent n'a aucune obligation envers quelque confrère. Si un maître se rend coupable d'une faute pareille ou s'il refuse le salaire à un de ses sujets, les ouvriers devaient s'abstenir de servir ce patron jusqu'à ce qu'il se fût amendé. De même, si une commande n'avait pas été exécutée dans les conditions exigées, plainte pouvait être portée au *rentier* du métier et le fournisseur était alors tenu de recommencer le travail jusqu'à ce qu'il fût accompli à la perfection. On se montrait également fort rigoureux quant à **l'observation des secrets** de la

corporation: malheur à un compagnon qui aurait révélé les délibérations du métier, impitoyablement, il était exclu du métier.

Dès le XVe siècle, le métier des fèvres était propriétaire[1] d'une maison sise sur le Marché à l'enseigne du Samson, c'est l'actuelle maison Grauliche. C'est là que se tenaient les assemblées de la corporation ainsi que les élections et les banquets. Outre les officiers et assistants ordinaires, le métier des fèvres avait, dès 1440, *un ménestrel particulier*, salarié sur le budget de la corporation. Le patron du métier était ***St Eloi,*** invoqué par tous les artisans faisant usage du marteau.

---

1 https://www.fabrice-muller.be/sj/vitraux/vitraux-metiers.html

2. Les Charliers

Ce métier comprenait les charrons qui fabriquaient des roues de chars, les fustaillers, les cendriers ou revendeurs de cendres, les patiniers ou fabricants de patins en bois destinés à surélever le pied pour éviter la boue des rues et les tourneurs à bois. La particularité de ce métier est que pour les fustaillers, pas moins de **87 articles** forment la liste des objets à réaliser par les artisans. On y trouve des tabourets, des pieux, des coffres, de semelles de bois, des jantes de roue, des avirons …

C'est par le fleuve que les charliers reçoivent la plupart de leurs marchandises. A leur arrivée en ville, les marchands devaient appeler un **compteur**; celui-ci s'informait auprès des acheteurs et des vendeurs de l'importance du marché conclu entre eux, il se rendait alors sur le bateau et comptait lui-même la marchandise et en faisait livraison à l'acheteur. D'ordinaire cet office était accordé par les *charliers* au plus offrant. A l'époque de *Jean d'Outremeuse*, beaucoup de c*harliers* étaient installés en ***Puits-en-Sock***, mais au XVe siècle, ils tenaient leurs réunions dans une maison de la rue Féronstrée, à côté de la *Rouge Maison*. Les *charliers* avaient comme patronne ***N-D des Pateniers***, aux frères Mineurs. La chapelle dédiée à cette madone était le siège d'une confrérie religieuse, composée de

membres du métier et administrée par deux compagnons, nommés maîtres et élus pour un an le jour de Notre-Dame, le 2 juillet.

3. Les cherwiers

Les cherwiers étaient les agriculteurs de l'époque. Ils disposaient d'un privilège qui leur accorde d'user seuls de leur pratique et de leur art, qui consiste à retourner la terre et d'y semer les céréales. Étaient également du métier, ceux qui creusaient des fosses et retournaient les terres pour en faire des briques et utilisaient du listriau en couvrant un édifice. Qui n'était pas du métier et qui voudra charruer dans la banlieue au moins 10 bonniers, devra payer au r*entier* un droit fixe de 20 florins du Rhin. Le prix de l'acquêt était différent selon qu'on était bourgeois ou afforains; fermiers,

repreneurs de *cherwages* ou simple laboureur ne tenant pas de terre. Les repreneurs de cherwages et de dîmes payaient des droits d'entrée proportionnels à l'importance des terres ou des dîmes affermées. C'est dans l'agglomération liégeoise que se trouvaient bien évidemment les cinq sections territoriales des cherwiers: Rocourt et Liers; Alleur et Awans; Aas et Hermée; Milmort et Vottem. ***St Isidore*** était le patron de la corporation.

4. Les meuniers

Cette corporation comprenait tous ceux qui s'occupaient de la mouture du blé et du grain, pour la farine, du braz pour la fabrication de la bière et de l'épeautre pour la nourriture des bestiaux. Les meuniers transformaient le grain apporté par les bourgeois ou les boulangers en farine, **diminuée d'une certaine partie**. Cette partie changeait de poids suivant le meunier honnête ou malhonnête. Jusqu'à la Révolution française, le meunier se faisait en effet payer de la manière suivante: il rendait au client la farine reçue moins la quantité jugée équivalente au coût de l'intervention. Comme ce système de

mesurage était fort imprécis, les autorités modifièrent, en 1582, le mesurage en faisant **peser** la farine à la sortie du moulin et à retenir au client une proportion de la quantité pesée. Les meuniers de l'ancien temps, n'étaient donc ni des capitalistes ni des commerçants: leur rôle se bornait à transformer en farine, le blé des particuliers. Ils pouvaient cependant revendre, à certaines conditions, l'excédent de farine prélevée comme prix de leur travail. Étant donné la mise en commun de certains moulins, les meuniers eurent de tous temps des problèmes avec les autres utilisateurs, en ce qui concerne **le débit de l'eau** entraînant le moulin. On imagine aisément les scènes opposant des tanneurs, des houilleurs, des fèvres ou des brasseurs aux meuniers, les premiers accusant les derniers de

saboter leur travail en ne respectant pas le niveau de l'eau par exemple. Pour cette raison, le débit de l'eau du moulin sera également réglementé. Les moulins à vent étaient très rares dans la région. Par contre le nombre élevé de moulins à eau nécessita une division géographique du métier en cinq sections, selon la Meuse, l'Ourthe, la Légia, Herstal et enfin Hollogne. La patronne des meuniers était ***Ste Catherine***.

5. Les boulangers

Tout comme on allait faire moudre son grain chez le meunier, on allait chez le boulanger avec sa farine ou la pâte et on ne payait que pour la façon ou pour la cuisson.

Aucune possibilité de tricher pour les boulangers qui voyaient leur pain contrôlés sévèrement: les *rewards* vérifiaient en effet le poids du pain une fois la semaine. A partir du XVIe siècle, le boulanger ne pouvait dresser un étal pour vendre du pain que s'il était maître ou fils de maître. Il devait auparavant avoir servi chez un maître pendant deux ans et, au moyen d'un setier de farine, il devait faire **un chef-d'œuvre** de quatre

sortes de pain, à savoir: miches, couques, pain rond et pain long. Les boulangers avaient une production variée, ils fabriquaient les pains, les miches, les couques, les pains d'épices, les gâteaux et les "*pâtisseries"*. Les pâtissiers ou *patechiers,* ne fabriquaient cependant pas des sucreries, le terme s'appliquait, en ce temps là, aux **pâtés de viande et de volaille**. Les pâtissiers, tels que nous les entendons, étaient, en effet, des ***floronniers.*** Ceux-ci, qui ne payaient qu'un droit peu élevé au métier, fabriquaient plutôt des gaufres, des galettes et des friandises. Ils ne pouvaient en aucun cas, cuire du pain pour autrui, ainsi que le stipule le Recueil de Chartes et Privilèges. Le boulanger ne pouvait que posséder deux étals: un en sa maison, l'autre sur le Marché. Il lui était formellement interdit de

vendre sa marchandise à la criée, de maison en maison et de le vendre sur la rue ou dans les tavernes. Chose singulière, les boulangers de ce temps là, avaient pour habitude de tenir dans leur arrière-boutique, des pourceaux qu'ils engraissaient des restes de leurs marchandises. **Ed. Poncelet** ajoute, que cet usage était général à l'époque. C'est la peste, qui décida en 1579, de mettre fin à cette pratique et d'interdire la présence de pourceaux dans les boulangeries. Remarquons que les boulangers tenaient leurs réunions à la maison du **Pourceau d'Or**, sur le Marché, est-ce là une simple coïncidence ? La corporation des boulangers, invoquait spécialement ***Notre-Dame de l'Annonciation,*** en l'église de Grivegnée. Ils assistaient à la messe, le 25 mars, et offraient alors deux livres et demie de

cire à l'autel de leur patronne. On leur donnait alors 10 florins liégeois pour se divertir.

6. Les vignerons

Rappelons que l'on cultiva de la vigne dès le VIIe siècle sur les bords de la Meuse: on en signale à Amay en 634 et à Liège et Huy en 830. A Liège on en retrouve de nombreuses traces toponymiques, mais les vignes connurent un déclin important à partir du XVIIIe siècle. Ce métier fut institué par les cultivateurs et les possesseurs de vignobles; parmi les compagnons de ce métier, on retrouvait aussi des marchands de lait, des grainetiers et des maraîchers, ces derniers prenant une place de plus en plus importante au fur et à mesure que la culture de la vigne déclina à Liège et dans les

environs. Faisaient partie de ce métier au XVe siècle, outre les vignerons, ceux qui travaillaient la terre avec pelle, bêche, herse, les cultivateurs ou marchands de houblons, fèves, légumes, semences, vin du pays, vinaigre, fruits des jardins et cotillage; il y avait aussi ceux qui élevaient des bestiaux avec le produit de leur métairie et les marchands de lait. Si les boulangers avaient chez eux des pourceaux, les vignerons possédaient quant à eux, **une halle pour les bestiaux,** près du Marché, dans une maison au coin de la rue du Pont et celle de Féronstrée. Dans cette halle, les compagnons avaient le privilège d'abattre les animaux élevés par eux et d'en débiter la chair en gros ou en détail. A partir du XVe siècle cette branche devint même une des plus importante de la corporation. Ce commerce cependant, amena

très souvent les mangons à protester contre le métier des vignerons. Toutefois, un règlement autorisait les vignerons à élever du bétail à la condition qu'il soit nourri par eux pendant quarante jours avant d'être abattu dans leur halle. Tout comme les autres métiers, une partie de la halle devait être mise en location; le métier ne conservait qu'une salle, un cellier pour entreposer les vins, une cave et un puits. Chose rare, cette halle resta la propriété des vignerons jusqu'à la fin de l'Ancien Régime. Les vignerons étaient répartis en plusieurs sections topographiques: le membre d'Aval (*Vivegnis, Bressoux*), le membre du Pont (*Avroy et Laveu*), le membre de la Haut (*Fragnée, Val Benoît et Froidmont*). Ces sections furent remplacées au XVIIIe siècle par quatre quartiers. Le patron des

vignerons est ***St Vincent***, dont l'autel et la statue se trouvaient en l'église paroissiale de St Thomas.

7. Les houilleurs

Le houilleur est incontestable-ment un des métiers qui marqua la région liégeoise. La découverte de la houille et son exploitation sont en effet indissolublement liées au développement de notre bassin industriel. Rappelons que les anciens Liégeois connaissaient la houille avant le XIe siècle mais que le mot n'apparut qu'au XIIIe siècle. C'est aussi à cette période que notre charbon conquit le sol étranger et y établit notre réputation. Les Liégeois furent toujours les pionniers en matière de charbon, tous les auteurs l'attestent. Surnommés"*Tiesses di hoie*", les

houilleurs faisaient preuve de ténacité, d'énergie et de courage, ce qui leur valut d'être, nous l'avons vu, souvent appelés sur les champs de bataille. Fort attachés à leurs privilèges et à leurs libertés, ils ont pris une part active à toutes nos révolutions; ils étaient également habiles à miner les murailles des forteresses imprenables. Les houilleurs étaient soit des exploitants d'une fosse et marchands, soit ouvriers houilleurs. Il fallait avoir acquis la *grande rate* pour être dans la première catégorie tandis que la *petite rate* n'autorisait que l'œuvre manuelle: travail dans la fosse, mener les brouettes, charger ou décharger la houille ou en porter avec des bots pour les revendre. Cette dernière tâche était dévolue **aux botteresses** qui pétrissaient le charbon menu avec de la glaise et de l'eau afin d'en faire

un"*hotchet*"transporté par les célèbres bottes et livré aux bourgeois de la ville.

Le métier des houilleurs était fort réglementé en ce qui concernait les poids et mesures ainsi que les fraudes. Ces dernières étaient particulièrement réprimées car elles nuisaient à la réputation du métier. Les ouvriers qui travaillaient pour les charbonnages n'étaient que payés de longs mois après la fourniture de la marchandise et comme les *Peseurs* ne délivraient pas de quittance, ceux-ci étaient crus sur parole quand la facture était présentée, souvent après six mois. A l'origine, la maison des houilleurs, appelée la maison des Grandes Balances, était située sur le Marché. Le métier acquiert alors une maison sise près de l'église St André qui sera revendue aux *texheurs.* Il en acquerra ensuite

une nouvelle place du Marché: la maison du Cygne qui s'appellera plus tard la Tête d'Or. Le patron des houilleurs est ***St Léonard***.

8. Les pêcheurs

Au Moyen Age, les pêcheurs en eau douce constituaient une organisation professionnelle et dépendaient donc de l'autorité du métier. Comme les houilleurs, les pêcheurs comprenaient deux catégories de travailleurs: soit on était marchand de poisson et on acquérait la *grande rate*, soit on était pêcheur et la *petite rate* suffisait. Le débit du poisson se faisait principalement sur le Marché, au bord d'un bras de la Légia nommé rieu des Pêcheurs. Contrairement à certains autres métiers réputés irascibles, les pêcheurs étaient considérés comme des gens très paisibles,

à un point tel qu'ils étaient les seuls à jouir du privilège de pouvoir porter un couteau alors que le port cette arme était défendu aux autres citoyens. A la St Jacques le métier élisait quatre Rewards afin de contrôler la qualité de la marchandise vendue. Deux fois par semaine et tous les jours pendant le carême, ces personnes examinaient le poisson exposé à la vente sur le Marché. Remarquons qu'à partir du XVIe siècle, on pensait déjà à protéger la faune aquatique par une série de mesures précises au sujet des dimensions des poissons, des pièges, des filets, des saisons de pêche, etc. Lors du marché, les *rewards* venaient contrôler toutes ces choses et, si une infraction était commise, ils saisissaient le poisson et le rejetait à l'eau. Les pêcheurs étaient installés au ***quai des Pêcheurs***, en amont du pont

des Arches, du côté d'Outre-Meuse; c'est aujourd'hui le quai de Gaulle. Ils se réunissaient, dès 1501, dans une maison sise près du Marché et appelée la maison du Blanc Mouton ou des Pêcheurs. Le patron des pêcheurs était ***St Pierre***.

9. Les cuveliers et sclaideurs

Les cuveliers fabriquaient des tonneaux, vendaient du vin, tenaient des cabarets tandis que les sclaideurs déchargeaient le vin et embouteillaient les liqueurs. On percevait en plusieurs endroits un impôt nommé"*esclaide*"sur les vins et marchandises transportées par charrettes ou traîneaux. Le mot sclaideurs vient en fait *d'esclaide*, qui était le char à patin sur lequel on mène les tonneaux. Dès le XIIIe siècle, une rue du quartier de Souverain-Pont portait le nom de **Sclaiderue**.

Les débitants de vins ou taverniers se rattachent aussi à la corporation des cuveliers. Faisaient également partie du métier, les *tourneurs* et les *fûtailliers*. Ces derniers étaient membres en même temps du métier des charliers. Ce n'était pas forcément un avantage puisque pour vendre et fabriquer de la fûtaillerie ou des objets faits au tour, les membres devaient s'acquitter d'un droit à chacun des deux métiers. Comme le vin venait principalement de l'étranger, les cuveliers étaient soucieux de protéger celui qui leur appartenait. Des endroits précis étaient assignés pour l'achat du vin étranger et les vins, placés en aval de Liège, devaient être soumis aux *rewards* avant d'être donnés à débiter ou en dégustation. Ces vins étrangers, ainsi contrôlés, devaient être vendus en public de façon démocratique. Un

coup de cloche"à l'église de Liège"annonçait qu'on pouvait commencer à débiter le vin par petite quantité et"à main ferme".

Les tonneaux, construits par le cuvelier, devaient être de qualité suffisante, le fût étant déterminé par un bon vieillissement du vin en cellier. Un article du règlement interdisait d'utiliser des bois tendres et le cuvelier prenait un risque énorme en achetant les tonneaux à des marchands étrangers: le tonneau était alors confisqué et brûlé en public sur la place du Marché. Les cuveliers acquirent au XVe siècle, la maison de l'Oliphant sise en Féronstrée, qu'ils firent rebâtir à la même époque. La patronne du métier était ***la Vierge Marie*,** invoquée en l'église de Notre-Dame aux Fonts.

10. Les porteurs de sacs

C'était le plus pauvre des métiers. Leurs membres n'avaient pas bonne réputation, on disait alors:"grossier comme un porteur de sac". C'est le transport par eau qui contribua à développer le métier car les nombreux bateaux s'arrêtant à Liège, Huy et Maastricht fournissaient la main-d'œuvre pour le chargement et déchargement des marchandises. La plupart de celle-ci était donc occupée sur les différents ports de la Meuse, principalement sur celui de *la Ribuée*, et transportait, jusque dans les greniers, les sacs de grains et de sel. Le règlement des métiers

stipulait que seuls les porteurs pouvaient porter les marchandises, toutefois le bourgeois pouvait faire exception à la condition de porter des denrées personnelles, il en est de même pour les brasseurs, revendeurs et recoupeurs. Quand aux boulangers, ils pouvaient charger le meunier de transporter leur blé au moulin, mais ils ne pouvaient effectuer eux-mêmes ce transport. La partie la plus remarquable du règlement de cette corporation concerne le respect dû à la vieillesse et à la débilité. Le travail était organisé de telle sorte que le fruit de la journée était réparti entre les travailleurs et les compagnons infirmes. Un surplus était conservé pour alimenter la caisse du métier, puis s'il y avait excédent, l'argent était redistribué aux compagnons du métier. Une épreuve imposait aux nouveaux arrivants de

prendre en charge un fardeau et de le mener sans aide ni repos, de la maison des porteurs à **la Goffe**, jusqu'à la première porte de St Martin au Mont. Les anciens ne pouvaient rester dans le métier que s'ils pouvaient porter le même fardeau, jusqu'à la Porte du Palais. Au XVIe siècle cette corporation avait plusieurs lieux d'assemblées: une chambre dans une maison du quai de la Ribuée, le couvent des Carmes et celui des Frères Mineurs. Les offices religieux étaient célébrés en l'église des Carmes. Remarquons que les porteurs de sacs n'étaient pas les seuls à exercer ce métier à Liège. Il y avait trois autres compagnies concurrentes. Les ***porteurs de foins*** étaient chargés de porter les foins destinés aux marchands, le foin destiné aux particuliers était pris en charge par le métier des porteurs de sacs.

Celui qui pouvait porter un paquet de foin de 66 livres et demi du rivage de Sur-Meuse à la Porte du Palais sans se reposer, avait accompli son chef-d'œuvre.

Les porteurs de fer déchargeaient et transportaient le fer en barres et en verges. Le chef-d'œuvre à accomplir était de tirer une pièce de fer de 100 livres hors d'un bateau, jusqu'à la baille de fer de la Ribuée. La dernière compagnie était celle de **N-D et Ste Catherine des Bouteux-fou**. Ses membres étaient chargés de tirer et porter hors des pontons, barques et bateaux et toutes sortes de charges non dépendantes du métier des porteurs de sacs. Ils faisaient partie du métier des *naiveurs.* Remarquons, chose étonnante, que ces quatre corporations, malgré la connexité extrême de leur compétence, ne

semblent jamais avoir eu des contestations entre elles, par contre, elles en eurent d'avantage avec les marchands qui étaient forcés de recourir à leur intermédiaire. Le patron des porteurs de sacs était ***St Lambert***.

11. Les brasseurs

"A Liège, les enfants tètent la bière en même temps que le lait et tous les naturels du pays la préfèrent au plus moelleux des bourgognes. D'ailleurs, les étrangers disaient déjà que la bière de Liège était la meilleure d'Europe."C'est ce que disait ***Pierre-Lambert de Saumery,*** lors de sa visite à Liège au début du XVIII siècle. Quoi d'étonnant dès lors, que notre Cité ait compté jusqu'à 162 compagnons brasseurs.

Les brasseurs liégeois exportaient de fortes quantités dans les pays étrangers et jusqu'aux

Indes; la fabrication en était si considérable que les impôts mis sur les brassins formaient une des principales sources de la Cité. Tous les brasseurs n'étaient cependant pas propriétaires d'une brasserie. Parmi les maîtres, il y avait ceux qui brassaient à façon, mais le plus souvent ils se plaçaient comme ouvriers qualifiés. A cet effet, ils payaient le chaudron, cotisation infime, qui les rangeait parmi **les valets**, aux privilèges limités. Astreints à de longues journées de travail, victimes de chômages fréquents, ceux-ci vivaient pauvrement sans autre protection qu'un éventuel contrat de travail. Pour la facilité du contrôle, les brasseurs étaient également répartis en cinq vinâves: *St Jean-Baptiste, St Servais, Outre-Meuse, en Île et Amercoeur*. Les réunions du métier se tenaient à l'enseigne"***delle***

Barbe d'Or'en Féronstrée. A l'époque on ne disposait pas de moyens scientifiques pour déterminer la densité d'une bière et sa qualité. Une solution simple et amusante était alors pratiquée: la bière sur le banc. Après avoir contrôlé la saveur et le goût, les *rewards* répandaient le reste de leur chope sur un banc de bois et s'asseyaient dessus. Après une heure de patience, ils se levaient. Si leur culotte restait alors collée au banc, c'est que la densité de la bière était bonne. Si le banc se décollait facilement, c'est que la bière n'en valait pas la peine et elle était alors vendue bon marché. Le patron des brasseurs est ***St Arnould*** qui donna aussi son nom à une confrérie religieuse, érigée au sein du métier et ayant son siège et sa chapelle en ***l'église des Frères Mineurs***.

Remarquons que les brasseurs qui ne respectaient pas le dimanche ou les jours de fêtes, étaient condamnés à payer une amende de 3 florins d'or, plus une livre de cire, pour mettre en la *chapelle St Arnould*.

12. Les drapiers

Le métier de drapier était pratiqué le plus souvent en famille. Le père, la mère et les enfants travaillaient ensemble à la fabrication et à la finition des draps. Quand la femme du maître devenait veuve, elle était autorisée à continuer l'industrie de son mari et pouvait tenir un apprenti. Si elle se remariait, elle était obligée d'employer pendant trois ans chez elle, un maître pour apprendre le métier à son mari. Les trois plus importantes activités du métier étaient la vente des draps (propriétaires des métiers ou marchands), le tissage et le foulage. Il y avait comme dans la majorité des

métiers, les marchands et les travailleurs manuels, ceux-ci étaient souvent confondus dans le cas des drapiers. Les activités secondaires étaient la teinturerie, le cardage et le peignage. Chacune de ces activités était soigneusement réglementées afin de protéger le consommateur: tout tisserand devait apposer sa marque de fabrique au commencement de chaque pièce de drap et les teinturiers devaient imprimer leur marque sur le scellé de plomb que le Métier leur délivrera. Si la teinture est jugée défectueuse, le teinturier sera tenu d'acheter le drap pour son usage personnel. Les labels de qualité étaient exigés aussi bien de la part des tisserands que des teinturiers. Règle d'or des vieux métiers de notre Cité, nul ne pouvait s'enrichir au détriment des autres. A l'origine, le métier refusait d'ailleurs

aux drapiers, d'avoir plus de deux métiers à tisser par artisan.

Au XIIIe siècle déjà, deux halles étaient occupées par les marchands de drap. La première était située au Marché, rue Ste Ursule près du Palais, elle était réservée aux marchands étrangers et brûla complètement en 1734. L'autre était située en *Féronstrée*, là où se trouve le *musée des Beaux-Arts*. On y pesait et mettait en vente la laine venant de l'extérieur de la Cité et on écoulait les draps fabriqués dans la Cité. C'est en cette halle que le métier se réunissait. Indépendamment de sa halle, le métier des drapiers était propriétaire depuis 1320, du terrain sis en Hors-Château, contre la montagne, où étaient établies les ***wendes*** où rames destinées à étendre et sécher les étoffes au sortir

de la foulerie, et aussi d'un **moulin à fouler**, situé sur la Meuse entre *Beaurepart* et *la Boverie*, acquis par le métier en 1365. Au XIVe siècle, les drapiers habitaient presque tous la **paroisse de St Georges** et surtout la *rue Hors-Château, St Johanstrée* et *le quartier entre Féronstrée et le quai de la Batte*, dont presque toutes les rues portaient des noms en rapport avec le métier. Au XVIIe siècle cependant, la draperie va connaître le déclin à Liège et les petits patrons seront remplacés progressivement par des manufactures. Le patron des drapiers est ***St Sévère* ou *Séverin***, qui d'après la légende, creva un œil au diable de la pointe d'une navette. Le siège de l'association était en l'église St Jean Baptiste.

13. Les retondeurs

Le métier des retondeurs comprenait, les retondeurs, les rémouleurs, les banseliers et les maîtres de verrerie. Les retondeurs étaient chargés de l'embellissement des draps et des pièces d'étoffe. Ils travaillaient à la tondeuse ou force, par la presse et par la frisure; personne ne pouvait retondre le drap s'il n'avait acquis le métier de tondeur. Les banseliers étaient des vanniers fabriquant: des mannes, paniers, claies, nasses de pêcheurs, stocques de brasseurs, fonds de chaises et ruches ainsi que des objets en osier servant au recouvrement des bouteilles.

Un règlement de 1453 mentionne tout particulièrement, comme pouvant exercer tous leurs droits sur le métier des retondeurs, les habitants **des rives du Geer** et notamment ceux de Wonck, Bassenge, Glons, Emal. Alors déjà, les habitants de cette contrée étaient réputés pour leur art à tresser la paille et l'osier; c'est d'ailleurs encore cette partie du pays qui monopolisait il y a peu, l'industrie des chapeaux de paille.

Un autre règlement 1459, attribua aux retondeurs comme lieu de réunion, le couvent des Frères Mineurs. ***St Maurice*** était le patron de la corporation; sa statue se trouvait dans une chapelle de l'église paroissiale de St Jean Baptiste qui était au XVIe siècle le siège d'une confrérie dont ne pouvaient faire partie que"*les*

maistres de tables ou aiant eu autrefois table dressée pour tondre le drap"

14. Les entrailleurs de draps

Tailleurs d'habits, tailleuses, couturiers et couturières étaient compagnons de ce vieux métier. Les entretailleurs s'arrangeaient souvent avec les vieux-warriers: cette solidarité professionnelle se marquait notamment parce qu'ils se partageaient les droits d'acquêts des nouveaux membres, que ceux-ci aient choisi l'un ou l'autre métier. Tous les membres du métier avaient les mêmes droits: la confection de nouveaux habits et la vente des anciens. Voici ce que disait le règlement à propos de la compétence des compagnons:"les tailleurs d'habits pourront

seuls élever table, tailler et besogner de toutes sortes d'accoutrement nouveaux, avec broderies, vendre neufs habillement et chausses. Ils pourront besogner en drap, soie, laine ou autres étoffes, faire robes, capes, manteaux, pourpoints, chausses, châles blouses et sarreaux, cotterons, collets et autres habillements d'homme ou de femme. Cependant, le bourgeois pourra confectionner toutes sortes d'habillements pour lui-même et pour sa famille". Ici encore le consommateur était fortement protégé. Le vêtement qui était mal coupé, était présenté aux officiers qui désignaient les défauts et statuaient sur la somme de dédommagement à laquelle avait droit le client. En plus, l'entretailleur devait se procurer du drap identique et recommencer l'ouvrage à ses frais. Le métier des entrailleurs se

réunissait dans la maison de la **Grande Chausse**, sur le Marché. Il avait comme patron ***St Martin*,** évêque de Tours, sans doute en souvenir de l'ouvrage qu'il donna aux tailleurs de l'époque en déchirant son manteau pour en donner une partie à un pauvre.

15. Les pelletiers ou vairs-scohiers

Ce métier était un des plus riches et des plus prestigieux de la Cité. Ceci s'explique par la clientèle aisée dont disposaient les pelletiers et par l'extraordinaire engouement des gens pour la fourrure, à cette époque. Ce métier était appelé à l'origine le métier des *vairs-scohiers*: **le vair** est une fourrure de luxe constituée de la peau d'un petit animal des pays froids, à dos gris et ventre blanc. C'est lui que l'on retrouve sur le blason du métier. Le

vair (*et non verre*) est bien connu par l'histoire de Cendrillon et son soulier perdu au bal.

Les scohiers étaient les pelletiers du XIIIe siècle, le terme provenait du mot"*scos"*, qui signifie: peau enlevée à la bête. Ils étaient alors les fournisseurs des rois et des riches seigneurs. La mode s'en alla alors jusqu'au ridicule, on en arrivait en effet à doubler tous les habits d'hommes et de femmes de fourrure: houppelandes, manteaux, jupes, robes, chapeaux. Dans les testaments de bourgeois, ont retrouve la mention spécifique de cinq à six habits ou robes de fourrures. Les gens de condition modeste n'avaient évidemment pas les moyens de s'offrir de la fourrure, c'est la soie, le velours et le drap qui leur servaient de doublure. Ce n'est qu'au XVe siècle que le métier tomba

dans le domaine public. Il est intéressant de constater qu' il existait un règlement qui spécifiait quelles peaux pouvaient être travaillées et vendues. A côté du vair, qui servait essentiellement de garniture et de doublure, nous voyons apparaître les peaux de: léopards, tigres, ours, lions, singes, loups, cerfs, hermines, martres, fouines, loutres, lièvres, putois, lapins, chats et chats sauvages, genettes, boucs, hermines grises, zibelines, martres de mer, blaireaux, agneaux, biquets, biches, petits gris d'ours et de lion. Dans ce métier également existait la protection du client. Dans le cas d'une plainte, un valet assermenté était chargé de désigner à l'ouvrier les rectifications à apporter à son travail. Remarquons également qu'une fois achetées, les fourrures ne pouvaient être

revendues en-dehors de la Cité, car il importe, dit le règlement, que nos bourgeois soient toujours servis. Les pelletiers disposaient de plusieurs halles sur le Marché, où ils serraient leurs fourrures dans des coffres en bois avec des parfums et des aromates qui furent sans doute les premiers anti-mites de l'époque. Cependant, ils allaient abandonner le rangement des fourrures dans les halles car, dès le XVIe siècle, on ne trouve plus trace de leurs locaux. Sans doute, la vente au domicile de chaque marchand, fut-elle trouvée préférable. Remarquons que le métier des pelletiers avait le droit d'élire un estimeur, c-a-d un personnage chargé d'évaluer les biens-meubles, bagues, ustensiles et objets appartenant aux orphelins, légataires et autres bourgeois qui se vendaient en public, au plus

offrant. Le métier conférait cette fonction à l'un des compagnons à charge d'une redevance annuelle à payer au métier. Ce n'est sans doute pas un hasard que ce personnage soit choisi dans le métier le plus riche de la Cité ! Le patron des pelletiers était ***St Hubert***.

16. Les vieux wariers ou fripiers

Les vieux wariers, appelés aussi fripiers, ne sont autres que les ancêtres de nos chiffonniers. Non seulement ils vendaient toutes sortes de vieux vêtements, accoutrements et hardes mais ils pouvaient aussi remettre en état tous les vieux habits provenant des inventaires, ou de gens estimés ou de Lombards et d'autres encore. Même s'ils n'avaient pas les mêmes compétences, les fripiers avaient cependant les mêmes devoirs professionnels que les entretailleurs de drap avec lesquels ils partageaient d'ailleurs les droits d'acquêts des nouveaux membres. Pour éviter

toute contestation avec *les corbesiers et les corduaniers*, les fripiers avaient passé un accord qui stipulait qu'ils s'abstenaient de vendre des chaussures ou des vêtements neufs et de réparer des chaussures afin de les revendre. A partir du XVIe siècle, cette corporation tint ses réunions dans une maison sise sur le Marché et enseignée du Rouge Lion, qui avait précédemment appartenu au métier des pelletiers.La patronne de la corporation était ***Ste Anne***.

17. Les naiveurs

La situation de la Cité de Liège, au point de vue des voies navigables, donna une grande importance au métier des naiveurs, lequel comprenait les propriétaires de bateaux et tous ceux qui se rattachaient à la navigation et au trafic par eau. Plus dangereuse, plus lente et plus difficile alors, la navigation demandait beaucoup de qualités à nos bateliers, qu'ils transportent hommes ou marchandises.

Le métier des naiveurs fut l'un des plus importants au point de vue économique mais aussi un des plus durs au point de vue travail. On

a profité très tôt des avantages qu'offraient les cours d'eau de notre région et à plus forte raison de la Meuse. Mais il ne fallait pas n'importe qui pour manœuvrer les bateaux, soit à voiles, soit à rames; les étrangers ne pouvaient être employés parce qu'il fallait connaître parfaitement les difficultés et les pièges du cours d'eau, qui était loin à l'époque, de présenter les mêmes facilités qu'aujourd'hui. En dehors des collisions de bateaux dues au fort trafic, il y avait aussi des chutes de pierres provenant des falaises mosanes. Un voyage de Liège à Huy pouvait en effet durer douze heures. Remarquons toutefois que le voyageur pressé faisait appel à des *nefs bisawes* dont le service était assuré par une société de *Biseurs*. Les bateliers de cette société devaient déposer 32 sous dans la boîte du métier,

avant même de se mettre en route. Devaient acquérir la *grande rate* du métier tous les navigateurs, qu'ils naviguent sur la Meuse, sur l'Ourthe, sur des rivières sauvages ou qu'ils utilisent pour leur transport des bateaux à voile ou à rames, des bacs ou des nacelles. Devaient aussi acquérir la *grande rate* du métier, ceux qui halaient les bateaux le long des rives et des chemins de halage. Le métier comptait aussi parmi ses compagnons des marchands de foin, d'avoine et même de fagots. Après avoir affronté mille difficultés et réussi à vaincre les pires pièges de navigation, les naiveurs devaient s'acquitter de leur dernier piège: le paiement des différentes taxes.

Pour les naiveurs liégeois, il n'y avait pas trop de problèmes mais les bateaux étrangers étaient

obligés de payer un droit de métier, en plus de leur droit de passage. Imaginez la situation du batelier traversant toutes les villes le long de la Meuse et étant obligé de payer chaque fois des droits propres à la ville ! Afin d'éviter de telles situations rocambolesques, différents accords furent pris entre villes mosanes et notamment entre Maastricht et Liège, les deux principales. C'est souvent les princes qui accordaient des concessions pour l'exploitation de barques marchandes. Ils durent prendre aussi des mesures pour empêcher les **pirateries** sur ces bateaux le long de la Meuse. Les nombreuses guerres civiles que connut la principauté favorisèrent en effet l'apparition de hordes de pillards qui n'hésitèrent pas à attaquer les bateaux sans défense. Dès le XVe siècle, les naiveurs possédait la maison dite

de la Chaîne d'Or, sise sur la place du Marché, au coin de la rue Neuvice vers l'hôtel de ville. Le patron des naiveurs était ***St Nicolas***.

18. Les soyeurs

Les soyeurs étaient des scieurs de planches en long, il ne faut cependant pas les confondre avec les *charpentiers* et les *mairniers* qui sont essentiellement des marchands de bois. Il y eut d'ailleurs de nombreux conflits entre les *soyeurs et les mairniers* vu la complémentarité de leurs activités. Le règlement du 20 mars 1603, mit fin toutefois à ces querelles en stipulant que les deux métiers pouvaient vendre du bois scié, mais que les *mairniers* ne pouvaient en couper sans acquérir la r*ate* des scieurs en long.

Le règlement du métier des soyeurs, du **14 janvier 1546**, contient plusieurs articles destinés à empêcher que les travailleurs congédiés par leur patron ne soit dépourvu d'ouvrage; les conditions de renvoi des ouvriers y sont minutieusement fixées:"on ne peut prendre un nouvel ouvrier avant d'en avoir averti l'ouvrier dont on veut se séparer, car il faut que celui-ci ne reste pas sans travail. On ne le congédiera que le vendredi, avant 12 heures de Prime. D'autre part, l'ouvrier ne peut donner renom à son patron, 8 jours avant, 8 jours après *un* ***Djama*** (*fête officielle qui donne droit à deux jours de repos: ex. Pâques)*, car à ce moment sa présence à l'atelier est plus que jamais indispensable". Le même règlement stipulait aussi que les soyeurs ne pouvaient se liguer pour refuser de travailler

pour les ecclésiastiques les particuliers et surtout avec *les mairniers*, car ils auraient alors bloqué le trafic du bois. Ils ne pouvaient pas non plus travailler en dessous du prix convenu car, dit le règlement,"ce faisant ils auraient haussé artificiellement le coût de la vie". Ce métier n'avait pas de r*ewards,* mais les officiers ordinaires de la corporation en tenaient lieu. Les scieurs de planches étaient propriétaires de la maison dite de la Couronne d'Or, en Féronstrée, joignant, vers le Marché à celle des *charliers,* et d'aval à celle de l'Oliphant appartenant comme nous l'avons vu, aux *cuveliers-sclaideurs.* Ce métier avait pour patronne ***la Vierge Marie***, célébrée spécialement à la fête de la Visitation du 2 juillet, en l'église des Frères Mineurs; les compagnons s'y rendaient en cortège porteur

d'un cierge, qu'ils offraient à leur patronne.. Au XVe siècle, les soyeurs chômaient les samedis après-midi en l'honneur de la Sainte Vierge.

19. Les mairniers

Les mairniers (du latin materia) étaient les marchands de bois de construction, ronds, carrés ou fendus; la *petite rate* comprenait les ouvriers et manœuvres travaillant pour les maîtres mairniers. Venant de la Haute-Meuse ou de l'Ourthe, les bois de construction étaient débarqués sur le rivage actuellement appelé quai Sur Meuse et situé entre la passerelle et le pont des Arches. Les ouvriers recevaient ainsi le bois et étaient chargés de le dégrossir. Cette tâche demandait des spécialistes: des scieurs, des quareurs, des faiseurs de lattes, des haveurs, possédant tous la *petite rate*. C'est le maître

mairnier, celui qui possédait la *grande rate*, qui vendait le bois ainsi débité, ainsi que le spécifiait la règle du métier:"*Seuls les membres de ce métier pourront vendre denrées de bois soit rond, soit fendu, cependant, tout ecclésiastique ou bourgeois, possédant bois et forêts, pourra vendre son bois. Il en est de même pour ceux qui possèdent un domaine par héritage, donation et autre contrat, exception faite pour l'achat*". La difficulté principale du métier était son lieu de travail. Coincés entre l'eau et les habitations, les mairniers occupaient presque tout le quai pour leur commerce: le déchargement du bois, son dégrossissage et sa vente. Ils mécontentèrent de ce fait les *naiveurs* qui se plaignaient de ne plus pouvoir hâler les bateaux à cause de l'encombrement des quais. Inévitablement, **un**

procès eut lieu et son issue fut favorable aux *naiveurs* qui obtinrent des *mairniers* qu'ils laissent un espace de cinq mètres de largeur pour permettre le halage des bateaux.

Les principaux articles des statuts de cette corporation sont ceux destinés à empêcher toute concurrence: défense d'aller au-devant des marchands de bois brut; d'acheter les troncs d'arbres avant qu'ils ne fussent amarrés aux rivages de la Meuse ou de l'Ourthe; de faire des offres à un marchand lorsqu'il parlemente avec un confrère. Tous ceux qui, n'étant pas du métier des mairniers, amenaient des marchandises de bois pour les vendre en la Cité, franchise ou banlieue, devaient à leur arrivée, appeler un commis assermenté de la corporation pour compter fidèlement la marchandise, en prenant

pour leur salaire 1% du prix convenu entre les marchands. Entre eux les mairniers pratiquaient une grande solidarité et évitaient de"racoler" le client d'un confrère. En cas de besoin, on se prêtait mutuellement secours mais, c'est le moins favorisé, c-a-d celui qui possédait la *petite rate*, qui devait, lorsqu'il possédait plusieurs ouvriers, en prêter à un maître jouissant de la *grande rate*, au cas où celui-ci en éprouverait le besoin. A la fin du XVe siècle, le métier des *mairniers* avait son local dans une maison sise sur le Marché et enseignée"*delle Grevece*", mais ce local fut déménagé au XVIIe siècle en Mairnierue, près de la rue Chéravoie, jusqu'à la suppression du métier en 1684. Les mairniers invoquaient spécialement ***Ste Catherine***, la vierge martyre à laquelle était dédiée la paroisse

où habitaient la plupart des compagnons du métier.

20. Les charpentiers

Le métier des charpentiers comprenait les charpentiers, menuisiers, écriniers, entre-tailleurs de bois ou sculpteurs, fabricants de meubles, faiseurs de bois d'arquebuses, ponton-niers, constructeurs de barques et de bateaux, luthiers, faiseurs d'orgues et d'épinette etc. Comme nous l'avons déjà fait remarquer précédemment, les corporations s'efforçaient de rendre impossible la concurrence effrénée qu'on encourage tant à présent.

Dès le XVIe siècle aucun maître charpentier ne pouvait avoir plus de trois ouvriers et un assistant ou apprenti; il lui était sévèrement défendu de tenter d'obtenir par des rabais, un ouvrage confié à un confrère. D'autre part, pour éviter les abus, les compagnons du métier ne pouvaient, sous peine de confiscation et d'amende, exposer leurs marchandises neuves aux ventes publiques, ni les écouler par l'intermédiaire des *vieux-wariers*. **Le chef-d'œuvre** imposé aux aspirants à la maîtrise dans chacune des sections de ce métier n'était pas toujours le même; il consistait pour les charpentiers, en un escalier rampant en courbe ou en une jambe de force; pour les menuisiers, en une garde-robe, buffet, table d'autel ou en un cadre; pour les sculpteurs, en un chapiteau

d'ordre corinthien ou composite; pour les statuaires, en une figure à leur choix, à moins qu'ils ne préfèrent faire le chef-d'œuvre des sculpteurs; pour les faiseurs de bois d'arquebuse, en un fusil à deux coups. Des chefs-d'œuvre distincts étaient imposés aux pontonniers, luthiers, faiseurs d'orgues, d'épinettes etc.

Chaque membre avait sa compétence distincte et ne pouvait empiéter sur les objets rentrant dans une des autres sections de leur corporation: un charpentier ne pouvait faire des meubles, ni un menuisier de la sculpture. Comme pour les autres métiers, leur chef-d'œuvre devait se faire **sous contrôle** permanent, les artisans appelaient en effet les examinateurs en trois fois: une première fois quand ils avaient tous les matériaux, une seconde fois lorsque l'ouvrage était achevé et

une troisième fois pour la conclusion. Remarquons qu'en ce temps là on connaissait déjà le phénomène économique qui consistait à brader les prix, dans les commerces tenus par d**es étrangers**. Les compagnons du métier affirmaient en effet que les étrangers bradaient les prix et exerçaient donc une concurrence déloyale. Aussi un édit intervint-il: « *les ouvriers étrangers ne pourront travailler en la Cité que s'ils y habitent effectivement et s'ils paient leurs feux de garde comme les autres bourgeois. Tout ouvrage introduit par un colporteur étranger, sera confisqué ».*

A la fin du XVe siècle, le métier des charpentiers était propriétaire d'une maison sise sur le marché et enseignée au Chapeau d'Or. Le patron de la corporation était ***St Joseph***; le jour des Rois en

1551, elle institua dans son sein la confrérie religieuse de St Joseph, en l'église des Frères Mineurs, à l'autel que la corporation avait fait construire et lui donna des statuts. Dans ceux-ci on peut constater que les offices fêtant le saint patron ont énormément d'importance parmi les vieux métiers. Voici un extrait qui en dit long sur le sujet:"*tout charpentier paiera annuellement cinq pattars pour participer aux frais de luminaire, le jour de la fête du patron du métier. Ce jour sera chômé comme un dimanche. Ceux qui auront été malades ou seront à l'étranger devront faire admettre leurs excuses dans un délai de huitaine. Si après tous les frais il y a du boni, celui-ci sera réparti entre les charpentiers nécessiteux. La veille de ces solennités, on ne pourra travailler que de 8 heures du matin à*

midi, afin de permettre aux gouverneurs et aux maîtres de St Joseph, d'aller convoquer chacun, ainsi qu'il a été dit ci-dessus".

21. Les scailleteurs

Le scailleteur est en fait un couvreur d'ardoises dont l'origine remonte, chez nous, au XIIe siècle. Le mot ardoise, quoique existant déjà au Moyen Age, n'était pas employé chez nous avant le XVIIIe siècle, on se servait du mot *scaille* à cause de l'analogie entre un toit d'ardoises et l'écaille du poisson; quant aux ardoisiers, on les nommait *scailleteurs* ou couvreurs de scailles. Antérieurement à cette

époque, les maisons étaient couvertes soit de *tegulae* de bois, soit de feuilles de plomb, soit de chaume. Le métier comprenait les plombiers et tous ceux qui s'occupaient de la vente ou du placement des ardoises:"*devra acquérir le métier quiconque voudra couvrir toit d'escailles, soit à clous, soit à mortier, souder buses de plomb, vendre à la menue main, compter escailles hors des pontons et acheter scailles pour les revendre*". Les couvreurs devaient donc également avoir de fameuses notions de plomberie. Un article du règlement du métier indique minutieusement la façon dont les couvreurs devaient placer et clouer les ardoises pour obtenir un travail correct et durable; trois *rewards* nommés par le métier étaient chargés de vérifier la bonne qualité de l'ouvrage exécuté et

aussi, le cas échéant, de trancher les difficultés élevées entre marchands et acheteurs au sujet de la qualité des ardoises arrivant aux rivages de Liège par bateaux ou barques. **Le compteur** était, pendant son année, r*eward* de droit et devait, tout en accomplissant son office, séparer les ardoises cassées, fendues ou détériorées et les laisser pour compte aux vendeurs. Son salaire était fixé en fonction de la dimension des escailles qu'il vérifiait et chaque année, son emploi était mis en adjudication. Chaque fois qu'il s'agissait de couvrir un toit d'une certaine dimension, le propriétaire de l'immeuble et l'ardoisier faisaient un contrat en bonne et due forme, spécifiant minutieusement la qualité des ardoises, la façon de les placer, le prix de la marchandise, le délai accordé. Malgré l'emploi

des ardoises ou des tuiles, la couverture des toits en paille était encore assez fréquente et, ne croirait-on pas, qu'au XVIIIe siècle, le magistrat de Liège fit remplacer par de la paille, les tuiles qui recouvraient la salle de spectacle, et cela"afin d'éviter la pluie".

Une personne élue par le métier avait la prérogative de mesurer, à Liège ou à l'intérieur du pays, les toits dont les gens d'église, les seigneurs ou les bourgeois désiraient connaître la superficie; le salaire du préposé, fixe pour les mesurages effectué à Liège, était proportionnel à la distance accomplie par l'exécutant en-dehors de la Cité. Il était payable 2/3 par le client, et 1/3 par l'ardoisier qui avait fait l'ouvrage.

Le *scailleteur* était un des rares métiers ne fabriquant rien et mettant en place les produits

d'industries distinctes; l'habileté manuelle était donc essentielle et le règlement du métier prévoyait plusieurs années d'apprentissage, mais pas de chef-d'œuvre. Les ardoises dont on se servait au pays de Liège provenaient des carrières de **Fumay**. Ces ardoises étaient alors réputées les meilleures et c'étaient celles aussi dont le transfert à Liège était le plus aisé, la Meuse les amenait depuis leur lieu d'origine jusqu'aux rivages de Liège et des autres localités du pays. Remarquons qu'à cette époque, vu l'aspect artisanal du travail, il était impossible d'accomplir de grands travaux en peu de temps. Aussi n'était-il pas rare de voir les artisans disposer d'un lit pendant la durée de leur travail. C'est ainsi que le curé de Tilleur dut fournir un lit dans l'église au couvreur qui travaillait au

clocher. Le local des couvreurs était le même que celui des maçons, la maison de Belle-Côte en Féronstrée. La patronne de la corporation était ***Ste Barbe***. Il existait également une confrérie de Ste Barbe, dont le siège était à l'église des Dominicains. La caisse de la compagnie était destinée à fournir aux compagnons des secours temporels et des services religieux, ainsi qu'à l'entretien de leur autel.

22. Les maçons

Ce métier comprenait les maçons, tailleurs et sculpteurs de pierre et marbre, maîtres de carrière, paveurs, chaufourniers et entrepreneurs de bâtisses. Les simples manœuvres, faiseurs de mortier, épinceurs, etc, ne relevaient que la *petite rate* du métier.

Voici comment étaient définies à l'époque, les compétences du métier des maçons:"*il n'appartient pas aux maçons de tirer des blocs des carrières, ni de les décharger, ni de les travailler (tailleurs de pierre), ni de leur donner*

telle forme que l'on souhaite, ceci regarde uniquement les sculpteurs. Ceux-ci sont chargés de les placer dans les édifices sans l'intervention des maçons, sauf pour y appliquer le ciment nécessaire. Ils ne s'occuperont pas davantage du cuivre et du fer qu'on entremêle parfois aux ornements des Églises et des maisons. Il en sera de même du marbre et du jaspe dont on fait les statues, pavements, bassins, tables etc…".

Les maçons avaient par contre le monopole **du mesurage** des pierres de taille arrivant par bateau ou autrement. Un expert était chargé de les vérifier et, seulement après cet examen, on les déchargeait sauf si les pierres étaient destinées à son Altesse Monseigneur le Prince-Evêque. Pendant longtemps, le maître-maçon ne put avoir trois ou quatre ouvriers ou apprentis.

Ce n'est qu'à partir de 1745, qu'une ordonnance permit à ceux-ci d'employer autant d'ouvriers et d'apprentis qu'ils désiraient, pourvu qu'ils soient du métier.

Remarquons également qu'au Moyen Age, une commission spéciale était chargée de trancher les contestations relatives **à l'alignement des maisons**, de visiter les travaux de maçonnerie, de les évaluer et d'indiquer comment ses ouvrages devaient être faits. Celui qui faisait appel aux maçons, avait des recours possibles contre les défauts de malfaçon. Il existait même une sorte de réception provisoire du bâtiment et le client était protégé contre les vices cachés: « *le maçon qui accepte de faire une œuvre d'importance, devra se mettre au travail immédiatement et besogner continuellement, sinon le client pourra*

prendre d'autres constructeurs, et si tous les maçons se récusent, le bourgeois pourra s'adresser à des étrangers. Toute réclamation pour malfaçon devra être introduite dans l'année, sauf dans le cas où elle serait invisible et n'apparaîtrait que plus tard ».

Le métier acquit, le 21 avril 1494, des chapelains impériaux de St Lambert, la fameuse maison de ***la Belle-Côte***, en *Féronstrée*. Peu de temps après, les maçons donnèrent leur maison en rendage, moyennant un cens annuel, en se réservant toute fois, pour leurs assemblées, une des chambres donnant sur la rue. Les maçons avaient pour patronne ***Ste Barbe***. Certains droits payés par les apprentis et les acquérants de la *petite rate* étaient affectée à son autel de l'église des Dominicains.

23. Les cordouaniers

Les cordouaniers ou cordonniers de l'époque fabriquaient principalement les chaussures d'hommes et les bottes. Ils utilisaient le cuir de Cordoue ou cordouan, veau, vache et mouton. Ils étaient prioritaires pour choisir le cuir sauf celui du cheval sur lequel les *corbesiers* avaient un privilège primant le leur. Comme dans bien d'autres métiers, le *maroquinier* ne pouvait acheter de la peau de maroquin à l'extérieur de la Cité. S'il le faisait quand même, il devait indiquer à l'acheteur d'où provenait la peau. Les officiers décidèrent d'après le règlement de 1666, que le chef-d'œuvre à

réaliser serait "*une botte à la plus nouvelle mode qui se trouvera, et une galoche de femme*". Si l'aspirant ne réussissait pas le chef-d'œuvre, son admission était renvoyée à deux ans. Dès le début du XIVe siècle les cordouaniers disposait, sur le marché de Liège, d'un emplacement appelé d'ailleurs **Cordouanerie,** et réservé spécialement aux marchands de chaussures qui y étalaient leurs marchandises sur des *staus ou ouvroirs*. Au XVIe siècle, la maison des cordouaniers portait l'enseigne du Vert Lion mais ils se réunissaient avec les corbesiers aux Frères-Mineurs. Ils invoquaient pour patron ***St Crépinien***, en l'église St Jean Baptiste.

24. Les corbesiers

Ce métier était uni avec celui des cordouaniers, au point que tous leurs règlements étaient communs. Ces deux métiers étaient déjà cités dans un document ***d'Adolphe de la Marck,*** de l'an **1331**. Pour entrer dans la corporation, les bourgeois devaient payer 25 florins d'or du Rhin; le premier acquérant pouvait choisir le métier dans lequel il voulait être inscrit, mais les suivants étaient incorporés alternativement dans l'une et l'autre corporation et chacun devait exercer ses droits politiques dans le métier où les circonstances l'avaient fait entrer.

Les corbesiers confectionnaient en général des souliers de femmes et d'enfants et travaillaient surtout le cuir de cheval et le cuir corroyé. Les savetiers, artisans d'un rang plus modeste et membres également des corbesiers, travaillaient les vieux cuirs. Les chausseurs avaient le privilège de tanner les cuirs nécessaires à leur consommation et même de débiter des cuirs, ce qui suscita pas mal de procès entre eux et les *tanneurs*.

La solidarité entre les groupes d'artisans ici aussi est étonnante: les plus achalandés et les plus remplis d'ouvrages étaient autorisés à acheter des souliers fabriqués par des confrères moins occupés, pour les revendre à leurs clients. La concurrence intérieure, était limitée par le nombre de travailleurs par atelier comme pour

les drapiers et les tisserands: chaque maître ne pouvait en effet tenir que quatre ouvriers ou serviteurs. Il ne pouvait engager un valet que si celui-ci avait quitté officiellement son maître. Si le valet travaillait à la pièce, il devait lui donner un renom de huit jours, le double si c'était la veille d'un *djama* (*fête officielle qui donne droit à deux jours de repos*). Afin d'éliminer la concurrence extérieure, les étrangers étaient soumis à toutes sortes de tracasseries administratives de telle sorte, qu'après quinze jours de commerce, ils emportaient leurs marchandises. Le règlement stipulait qu'il fallait trois années d'apprentissage avant de pouvoir faire partie du métier, mais si on ratait le chef-d'œuvre on devait attendre deux années supplémentaires avant de se représenter à

l'examen. D'autre part, les enfants de Liège, ayant appris leur métier à Bruxelles, Paris ou dans toute autre grande ville, seront dispensés de faire les trois années de stage, s'ils réussissent le chef-d'œuvre. Le candidat qui échoue ne pourra se représenter qu'après deux ans. Certaines conventions réglaient donc déjà, au Moyen Age, ce que nous appelons aujourd'hui **l'équivalence des diplômes.**

Les corbesiers acquirent, en 1450, une maison sise sur le Marché au n° 3. Comme la salle de réunion ne pouvait contenir qu'une quarantaine de personnes, le métier s'assembla, plus tard, dans le cimetière de St André, situé à proximité de leur local. Rappelons que les corbesiers fêtaient également ***St Crépinien*** en faisant porter une chandelle en leur chapelle aux Frères

Mineurs et en y faisant dire une messe à trois prêtres; le lendemain on y chantait l'office pour les compagnons trépassés.

25. Les texheurs ou tisserands

Le métier comprenait les tisseurs de toile, fabricants de nappes, serviettes et objets de lin. Le nom de *telliers* qu'on lui donne dans d'autres localités est plus exact et permet de distinguer cette corporation de celles des tisserands-drapiers et de celle des toiliers ou marchands et blanchisseurs de toiles. Tout comme on apportait au boulanger la farine pour qu'il en fasse du pain, on apportait au texheur les fils de lin pour qu'il en tisse des draps ou des nappes. Les commandes devaient être honorées dans les deux mois sinon le client pouvait obliger le compagnon à faire le travail. Si cela ne suffisait pas, les gouverneurs de la corporation avaient le

droit de s'introduire chez le maître de mauvaise volonté et d'y saisir des gages. S'ils n'en trouvaient pas, ils pouvaient faire enlever tout le matériel de production et le mettre aux enchères. L'apprentissage du métier était de deux ans. Pour le **chef-d'œuvre**, l'apprenti devait présenter telle sorte d'ouvrage dont il voulait user, soit nappes, taies ou toiles, et celui qui voulait fabriquer plusieurs espèces, devait faire autant de chef-d'œuvres différents. Ils étaient accomplis en présence et sous la surveillance du *reward*. Cependant, l'apprenti qui échouait à l'examen, pouvait soumettre son travail aux connaisseurs du Pays, et si leur avis était favorable, l'objet était examiné finalement par les Officiers. Dans ce métier encore, la production était strictement limitée: « *afin que*

le petit puisse vivre à côté du grand, personne ne pourra mettre en œuvre que deux établis ou métiers, en sus de ceux qu'il emploie pour lui et pour ses enfants, le tout sous un seul toit et lieu de sa résidence ».

Au début du XVIe siècle, cette corporation se plaignit de la concurrence que lui faisaient les couvents; il en résulta qu'en 1509, le Conseil de la Cité décida que les religieuses ne pouvaient plus tisser la toile que pour leur propre usage. Les texheurs possédaient, dès l'an 1450, une maison sise sur le Marché, qui avait appartenu précédemment aux houilleurs, joignant vers la rue des Mineurs au local des corbesiers. Au XVIIe siècle cette maison portait l'enseigne de **l'Arbre d'Or**. Le patron du métier était ***St Désiré***; une messe solennelle était chantée pour la

corporation aux Frères-Mineurs, le 8 septembre, fête de la nativité de Notre-Dame.

26. Les cureurs et les toiliers

Les cureurs et les toiliers s'occupaient de l'entretien des draps et des toiles. C'étaient les blanchisseurs de l'époque. Ce métier comprenait les personnes confectionnant des ouvrages de toiles, nappes, mouchoirs, les lingères, blanchisseurs et blanchisseuses, marchands de lin, chanvre, cordes toiles, couvre-chefs et semblables; seuls ils pourront curer et blanchir les toiles soit de chenne soit de lin. Les étrangers ne pouvaient vendre leurs marchandises similaires que les lundis, mercredis et samedis. Dans cette corporation aussi, les compagnons se plaignirent souvent de la

concurrence que leur causaient les travaux dans les couvents. Au XVIe siècle, les Carmélites de St Léonard firent même leurs doléances au magistrat de la Cité, de ce que la demande des cureurs et toiliers, auprès de l'official, les aient **bannies** pour avoir confectionné des mouchoirs. Le métier acheta, en 1460, la maison dite **de Coir** ou du Cornet, sise sur le Marché, près de l'hôtel de ville, joignant l'ancienne Manghenie à la maison du Lardier. Le patron des cureurs et toiliers était ***St Paul***.

27. Les harengiers et fruitiers

Curieux mélange que celui des vendeurs de produits de la mer ou harengiers et celui des vendeurs de produits de terre que sont les fruitiers. Les harengiers-fruitiers pouvaient vendre en effet, toutes espèces de poissons de mer frais, secs et salés, de mollusques et de fruits. Dans une nomenclature de poissons débités à Liège par les harengiers on trouve cités: le hareng frais, salé ou dessalé, hareng saure ou fumé, le cabillaud, l'esturgeon, le saumon, la crevette, la plie, les moules, la raie, la flotte, l'élibotte, le turbot, les écrevisses, les crabes, les grenades, aricrutes, soles, merlans, bottes etc.

Les personnes chargées par les revendeurs de cueillir les fruits, ne pouvaient se livrer à cette occupation sans avoir acquis le métier; cette formalité n'était pas exigée des particuliers qui vendaient les fruits de leur jardin en gros ou en détail. Dans cette corporation, des *rewards* vérifiaient la bonne qualité de la marchandise: aucune denrée ne pouvait être mise en vente sans examen préalable. Ceux-ci, au nombre de six, étaient nommés: deux par le prince, deux par la Cité et deux par les corporations des *harengiers et des mangons.* La vente des poissons et des fruits se faisait presque tout entière sur le Marché. Afin d'éviter les monopoles chaque confrère ne pouvait avoir qu'une table pour l'étalage et le débit de ses marchandises. Les marchands étrangers étaient autorisés à vendre

leurs produits deux jours par semaine, soit pour l'approvisionnement des bourgeois, soit pour le ravitaillement des confrères revendeurs. Parmi le règlement des harengiers il existait un article demandant aux intéressés de vendre paisiblement et modestement, sans appeler arrière des autres stals, tirer, fâcher, ni faire autre bruit que de dire doucement et gracieusement:"*Y a-t-il quelque chose qui vous plaise ?*"et, sans dire,"*C'est vieille et mauvaise denrée que vous marchandez !*"

Les *harengiers* étaient en effet réputés pour leur **mauvais caractère** et dans ce métier fonctionnait une institution des plus originales, rendue nécessaires par le côté irritable des harengiers de Liège. Cette institution s'appelait *la confrérie des bons frappeurs*; il s'agissait en fait"de payer

la pénalité de deux pots de bière si deux confrères se frappent, et en cas où ils récidivent, ils doivent encore en payer deux autres «. ***E. Poncelet*** ajoute :"*que l'abnégation des confrères n'alla pas jusqu'à imposer des pénalités pour les coups de langue*."Les *harengiers* possédaient en 1480, une maison sise sur le Marché, joignant vers St Lambert et enseignée"***Au Chapeau de Fer***". Au XVIIe siècle, cette maison était connue sous le nom de ***l'Esturgeon d'Or*** ou du Poisson d'Or. ***La Vierge Marie*** était la patronne de la corporation.

28. Les mangons ou bouchers

Le métier des mangons comprenait ceux qui s'occupaient de l'abattage des bestiaux et du débit de la viande. On les appelait *bouchers, mangons ou mascliers*; la dénomination de charcutier est de beaucoup postérieure. Au Moyen Age les bouchers vendaient la viande de porc, les saucisses, les jambons, tout aussi bien que le bœuf et le mouton. Les vendeurs de viandes cuites (*rôtisseurs, cabaretiers hôteliers*) ne pouvaient tuer des bêtes sans acquérir le métier. Comme tous les métiers impliquant la vente ou l'achat de marchandises comestibles, les

mangons étaient sévèrement contrôlés pour des raisons évidentes d'hygiène publique; il comprenait plus de cent règlements à son actif.

Le contrôle était effectué par six *rewards* choisis dans le sein du métier et nommés moitié par le prince et moitié par la généralité de la corporation. Ces vérificateurs, après avoir prêté serment entre les mains des échevins de Liège, d'exercer leur office loyalement et sans rancune, visitaient attentivement les étaux de leurs confrères, les maisons des hôteliers, rôtisseurs et tripiers, et faisaient rapport à la Cour échevinale des contraventions qu'ils avaient constatées. On discuta beaucoup, à partir du XVIe siècle, le point de savoir si le débit de la viande devait être exclusivement toléré dans la halle du métier ou si l'on devait l'autoriser dans les maisons

particulières des bouchers. Cette question était d'ailleurs générale dans nos villes et ce n'est qu'à la **fin du XIXe** siècle, que la vente de viande fraîche fut autorisée dans les maisons privées.

Chose étrange, il n'était pas loisible aux bouchers de vendre du mouton en même temps que d'autres viandes et, dès le XVIe siècle, le système fut admis que la moitié des mangons vendraient alternativement du bœuf, du veau et du porc, pendant que les confrères débiteraient le mouton, l'agneau et le chevreau. Le roulement s'effectuait tous les six mois ou une fois l'an et, plus tard, il s'effectua par tirage au sort, dont les registres renseignaient le résultat. D'autres clauses des règlements étaient destinés à favoriser l'observation des préceptes de l'Église catholique, relatifs au **repos dominical et à**

l'abstinence: défense aux bouchers de vendre de la viande le dimanche, le jeudi et pendant le carême. Afin d'éviter aux bouchers un chômage de longue durée pendant cette période, on leur permettait d'acheter et de vendre toutes espèces de poissons de mer, ils devenaient donc temporairement harengiers-fruitiers. Toutefois, comme la viande était permise aux vieillards et aux malades, le métier accordait à un de ses membres le monopole du débit pendant le carême. On octroyait en général cette faveur à celui qui se rendait locataire des caves et du grenier de la halle. Citons encore dans le règlement des bouchers, les ordonnances destinées à empêcher l'accaparement de la viande par les bouchers riches, le surenchérissement ou l'avilissement des prix,

celles relatives aux *rewards* des cochons, à la bonne qualité des tripes, saucisses et articles de charcuterie, les mesures prises pour empêcher de donner à la viande une apparence trompeuse, etc.

En souvenir du rôle brillant joué par les bouchers à la **bataille de Steppes**, en 1213, les compagnons avaient entre autres privilèges, celui de sonner les cloches de St Lambert, la nuit et le jour anniversaire de cette victoire, qui se fêtait le 12 octobre. Cette faculté, accordée aux braves mangons, ne laissait pas cependant d'inspirer la plus grande inquiétude au prévôt du Chapitre cathédral, tant sur le sort des cloches que sur celui des sonneurs, car ceux-ci, tout pleins de l'importance de leur fonction d'un jour, faisaient vibrer l'airain avec plus d'enthousiasme et

d'énergie que d'expérience; aussi le chapitre ne manquait-il pas, avant même la célébration de la fête, de rejeter sur les bouchers la responsabilité des accidents que pouvaient amener leurs sonneries.

En 1581, le métier décida d'ailleurs que dorénavant"*tous compagnons qui auront dévotion pour aller sonner les cloches, le jour du Triomphe de St Lambert, se devront comporter honnêtement*". Il accorda cependant aux compagnons qui allaient « *triboler* », une livre de gros pour se recréer ensemble. Bien avant l'institution de la corporation, et dès **l'an 1136**, les mangons avaient déjà l'usage d'une halle commune, destinée à l'étalage et au trafic de la viande. Cet immeuble situé sur le Marché et appartenant alors à la Cité, joignait à la halle

des tanneurs et à la maison de *Coir.* Après l'institution des corporations, elle servit de local aux assemblées du métier; détruite en **1468**, lors du sac de Liège, elle fut reconstruite en 1482 et occupée par les bouchers jusqu'au milieu du XVIe siècle. C'est en 1544, que les bouchers firent construire la grande boucherie au lieu dit: *Vesquecourt,* où elle existe encore actuellement. Les anciens règlements du métier n'indiquent pas le patron de la corporation; toutefois, au XVIIe siècle, c'était ***St Théodard.***

29. Les tanneurs

Officiellement établi au début du XIVe siècle, la corporation des tanneurs est l'une des plus anciennes de Liège. Elle donna à la Cité une renommée importante; le cuir venu de Liège était connu pour être le meilleur en son genre. Le métier des tanneurs comprenait les propriétaires de tanneries et tous ceux qui s'occupaient à préparer les cuirs avec **le tan** pour les rendre plus solides, imperméables et imputrescibles; *les corroyeurs, mégissiers, maroquiniers, selliers, bourreliers, chamoiseur, relieurs* et parcheminiers étaient aussi membres cette corporation. L'introduction de la tannerie à

Liège, doit remonter aux premières années de la fondation de la Cité. Les produits de cette industrie sont en effet indispensables à toute agrégation civilisée; il est donc naturel d'admettre qu'elle s'implanta dans le pays de très bonne heure, sans doute peu après la translation du corps de St Lambert de Maastricht à Liège.La place qu'ils devaient occuper dans la Cité, était presque désignée d'avance par la nature même de leurs travaux. Le lavage étant une des opérations essentielles de la préparation des cuirs, ils s'établirent nécessairement au bord d'un cours d'eau.

Dès le XIe siècle, les tanneurs s'établirent au lieu dit la Sauvenière, sur le bras de la Meuse, mais le **manque d'espace** les engagea à transporter peu de temps après, leur industrie en l'îlot de *Lulay*

des Fèvres, où un certain nombre de tanneries existaient encore au XVIe siècle. La population s'était en effet accrue et le nombre d'artisans ayant augmenté en proportion, ceux-ci se trouvèrent trop resserrés entre la montagne et le fleuve, de telle sorte qu'une bonne partie d'entre eux s'établit en Lulay, sur les bords du cours d'eau qui y passait encore au commencement du XIX siècle. Ils y firent même construire un moulin dont ils se servirent jusqu'en 1288 et qui était le moulin Winand.

Toutefois, dès la fin du XIIIe siècle, la plupart des tanneurs étaient installés sur la rive droite de la Meuse, au lieu appelé maintenant encore, ***quai et rue des Tanneurs***. Rappelons en effet, que le plus ancien document connu relatif aux métiers, montre les tanneurs s'associer, **en 1288,** pour

louer en commun ***le moulin de Pilchoule***, sis à Longdoz, et destiné à la mouture de leurs écorces. Le contenu de cette pièce nous dispose à croire que ce fut vers le milieu du XIIIe siècle que s'opéra leur émigration générale vers Outre-Meuse. A mesure que la compagnie croît en nombre, une certaine organisation s'y introduit. Le rendage de 1288 fixe les premières obligations auxquelles doivent se soumettre les membres de l'association s'ils veulent partager certains privilèges et ne pas encourir de pénalités. A partir du jour où ils possédèrent un document écrit, tous les tanneurs de Liège formèrent une société régulièrement constituée, une communauté qui porte déjà le nom de métier. Cette société est exclusive; elle ne reçoit de nouveaux membres et ne leur permet de se servir

de son moulin qu'à certaines conditions, par exemple, de contribuer aux dépenses qu'exigent l'entretien de ce moulin, dépenses qui sont supportées par tous.

Dès le XIVe siècle, le métier des tanneurs avait des biens immeubles autres que son moulin à tan. En 1333, il s'était en effet successivement enrichi de plusieurs propriétés dont les deux ***places de Gravioule***, lieux très importants pour la **foire** qui s'y tenait au mois de novembre; en 1347, il était devenu propriétaire de la **halle** sur le marché, que probablement il louait auparavant et en 1386, il transforma en un grand établissement le petit moulin aux écorces ***de Pilchoule*** dont il s'était servi jusqu'alors. Rappelons que jusqu'en 1363, l'établissement de Pilchoule resta un moulin à grains qui continuait

à être banal et desservait les brasseries d'Amercoeur, de Longdoz, de Péville et de Robermont. Mais à côté de ce moulin, il y en avait un autre plus petit, qui formait une dépendance du premier et dont la corporation se servit dès 1288 pour moudre ses écorces. Pendant les 50 premières années après l'établissement des tanneurs dans le quartier d'Outre-Meuse, ce petit moulin put suffire aux besoins des compagnons. Mais au milieu du XIVe siècle, leur nombre s'était accru à un point tel, que le moulin ne fut plus en état de fournir les écorces nécessaires à leurs travaux. Ils achetèrent alors par rendage le moulin *Folerêche* et plus tard le moulin *Mal-content* pour constituer une autre dépendance de leur grand établissement de Pilchoule qui devint ainsi le grand moulin à tan du métier.

Parmi les officiers du métier, on retrouvait chez les tanneurs deux postes spécifiques propres à leur institution: le *groumet* et les *chargeurs* ou *serviteurs du trinay*.

Le ***groumet*** du métier était l'employé institué par les compagnons pour diriger le moulin aux écorces. C'était en sorte le directeur du moulin, le meunier en chef. Il était élu à la pluralité des voix en assemblée générale et devait offrir des garanties suffisantes de preudhommie et de capacité dans la pratique de meunerie.

Les ***chargeurs ou serviteurs du trinay*** étaient les mesureurs des écorces. Leur nombre variait de deux à cinq, suivant les exigences du service. Ils étaient établis au moulin à tan pour délivrer à chaque compagnon la quantité d'écorces en creppets et d'écorces moulues qu'il demandait

jusqu'à concurrence d'une mesure fixée par la loi. Cette quantité était fixée, par tanneur, à 52 mesures d'écorces en creppets et 42 mesures d'écorces moulues par an.

Rem. On appelait *creppets ou écorces en creppe*, les écorces de chêne coupées en petits morceaux, longs d'environ trois pouces; sous cette forme, elles étaient prêtes pour être moulues, et c'est ainsi que les vendaient les marchands.

Le travail du tanneur consistait donc à acheter des peaux de bêtes et des écorces de chêne pour fabriquer des cuirs qu'ils vendaient après transformation.

Le marchand ***d'écorces en creppe*** ne faisait et ne pouvait pas faire partie du métier; c'était un habitant des campagnes qui recueillait lui-même les enveloppes des chênes dans les bois du pays

ou allait les acheter en France. Cette différence constituait les deux différentes qualités d'écorces employées dans les tanneries de Liège. Les écorces françaises avaient toutefois plus de vertus que celles du pays; elles étaient en effet particulièrement propres à la préparation du cuir fort utilisé pour les semelles, spécialité du pays de Liège. L'achat ***des peaux*** était, comme celui des écorces, soumis à des règlements de police. Il était défendu aux tanneurs d'acheter la peau de bête encore vivante, comme d'un vieux cheval, d'une vache etc. Il fallait en effet que l'animal fût écorché, pour que l'acquisition de sa dépouille soit autorisée. De même, il était défendu d'acheter la peau d'un animal mort de maladie, sous peine d'être rejeté pour toujours du nombre des compagnons. Les cuirs forts, c-a-d celui

provenant de peaux des grosses bêtes, provenaient de Hollande et de Zélande. Comme nous l'avons souligné précédemment, la tannerie liégeoise était considérée comme **la meilleure d'Europe**. Elle possédait une méthode spéciale appelée *méthode à la jusée*. C'est à tel point qu'on ne la désignait à l'étranger que sous le nom *de façon de Liège* et elle était encore d'application au XIXe siècle. L'industrie des tanneurs de Liège se bornait cependant presque exclusivement à la fabrication **du cuir de semelle**. La fabrication de ce cuir était en fait une suite d'opérations fort fastidieuses et qui ne réclamait pas moins de douze espèces d'ouvriers ayant chacun une besogne spécifique. Nous résumons ci-dessous les opérations essentielles du traitement de la peau pour la transformer en cuir

prêt à l'utilisation. Dès la réception de la peau de bête débutent **les travaux préparatoires**.

_ On enlève d'abord *les émouchets*: les cornes, la queue, et les grosses parties de chairs restées attachées à la peau.

_ On frappe ensuite la peau avec un marteau qui porte les initiales du maître c'est le "*in marque*"

_ On enfile les peaux par les yeux, au nombre de quatre ou cinq et, au moyen d'une corde de deux mètres de long que l'on attache à une pierre d'ancre, on les jette dans le fleuve. L'eau, en passant, enlève le sang et les saletés: c'est le *déssaignage.*

_ Les peaux, retirées du fleuve, sont alors jetées dans des fosses contenant de la chaux. Celle-ci a pour effet de faire gonfler les peaux et de

détacher le poil; elles y restent quinze jours à un mois et on les remue tous les deux à trois jours.

_ On enlève ensuite les poils avec un vieux *hârneu* émoussé; la peau est alors posée sur un chevalet qui se situe en général hors de l'atelier. Pour épiler les cuirs forts ou de semelle, on les pend dans une cave chaude; au bout d'un certain temps, il se produit une fermentation qui fait tomber les poils. Ce procédé s'appelle *l'échauffe*.

_ Lorsque la peau est épilée, on la lave de nouveau dans le fleuve puis on coupe le reste des chairs avec un couteau demi-circulaire: c'est *l'écharne*.

_ Cette opération achevée, on racle les filaments putrescibles avec un butoir ou couteau rond, c'est le *boutage*.

_ Après avoir bouté, *on riboute* la peau avec le même instrument, mais du côté du poil, pour enlever la chaux qui a pénétré dans les pores, c'est *le dégorgement*. La substance composée de chaux et de graisse qui découle de cette opération sert à faire de la colle.

_ La peau est ensuite soumise à l'opération du *plamage* qui consiste à lui donner partout la même épaisseur. On la ravale au moyen d'un couteau à revers, tranchant des deux côtés et armé de deux poignées perpendiculaires.

_ Enfin on racle une dernière fois la peau avec une pierre à aiguiser du côté de la chair, pour enlever les dernières fibres qui peuvent encore y adhérer, c'est *le roucoulage*.

Tous ces travaux de préparation se font à"*la boulée*", c-a-d en une suite d'opérations

successives sur une quantité déterminée de peaux. Chaque *boulée* prend environ une semaine.

Ainsi préparées les peaux sont prêtes alors **à être teintées.**

_ Elles sont jetées dans une cuve en bois nommée *coudrement*, d'un diamètre de six pieds. Cette cuve est remplie d'un jus d'écorces, *la jusée*, donnant au cuir la couleur fauve et le fait gonfler de façon à le rendre plus propre à s'imprégner de tanin, c'est la *teinte.* Lorsque les cuirs ont séjourné un certain temps dans la cuve et sont imbibés de jusée, un ouvrier les amène un à un à la surface du liquide et un second ouvrier les dispose en tas sur des *horons* ou pièces en bois placées en travers de la cuve; après égouttage on

les replonge, à l'aide de grandes perches, dans le fond de la cuve.

_ Au sortir des cuves, les peaux sont repliées et amenées au bord des fosses pour être tannées. Les écorces sont retirées à l'aide d'un filet et jetées dans un panier d'osier placé sur *les horons*. Les peaux se trouvent maintenant convenablement préparées pour être tannées, c-a-d qu'elles sont aptes à imbiber du **tanin** ou essence d'écorces qui doit entrer dans tous les pores pour donner au cuir sa force, sa ténacité et son imperméabilité.

_ Dans ce but, on étend alternativement une peau et une couche d'écorces moulues dans des fosses citernées nommées *cuves.* A Liège, elles ont la forme d'un quadrilatère, d'une profondeur

de dix pieds, cinq de large et sept de long; les parois sont en briques.

_ Après avoir laissé les peaux un an dans la première fosse, on les retire pour les replacer dans une seconde cuve avec de nouvelles écorces; ce changement se fait quatre fois pour des cuirs de semelle.

Les **cuirs d'empeigne** sont retirés après six mois et ne reçoivent que deux bains d'écorces.

_ Quand les peaux sortent de la quatrième cuve on enlève le tan et on les pend à l'air pour qu’elles puissent sécher. Elles sont alors pliées en bottes de cinq à sept pièces avant d'être vendues au marché. La production de chaque maître tanneur était limitée de deux façons: afin *que le petit puisse vivre avec le grand*, nul ne pouvait moudre plus d'une certaine quantité d'écorces et

le nombre d'ouvriers et d'auxiliaires de chaque maître était limité à trois. Si d'aventures on produit au-delà du quota, les *wardeurs* veillent à ce que l'excédent ne sorte pas du moulin et ils avertissent le gouverneur, s'ils estiment qu'il y a fraude.

Le règlement des tanneurs spécifiait aussi qu'on ne pouvait faire circuler les écorces la nuit ou à une heure indue: avant quatre heures du matin ou après neuf heures du soir; l'écorce est alors confisquée et vendue publiquement au plus offrant, par lots de quatre sacs. Il est également interdit de vendre du tan à l'étranger et les tanneurs étaient tenus, sous peine de sanctions, de faire apposer une marque de fabrique qui consistait en deux initiales.

Comme nous l'avons fait remarquer précédemment, le système corporatif se manifestait par la **possession collective** d'un moulin à tan, dont les membres du métier étaient obligés de se servir à l'exclusion de tout autre, sauf en cas de force majeure, comme incendie ou inondation. La bonne qualité des marchandises était garantie par l'existence des *rewards*, qui visitaient soigneusement les cuirs exposés à la vente, tant à la halle qu'ailleurs. La communauté d'industrie amena, au XVe siècle, les *tanneurs, les corbesiers et cordouaniers* à nommer un corps de *rewards* commun aux trois corporations. A l'origine déjà, le métier des tanneurs eut l'usage d'une halle, sise sur le Marché, entre la Violette et la halle des mangons. Primitivement, ce bâtiment, où les

tanneurs étalaient déjà leurs cuirs **en 1331**, appartenait à la Cité de Liège; elle devint la propriété du métier en 1347; restaurée en 1425, elle fut complètement rebâtie après le sac de Liège en 1480, non sans conflit avec le bon métier des mangons. Le métier des tanneurs était localisé **statutairement** sur la rive droite de la Meuse, à savoir à la paroisse de St Pholien et à une partie de la paroisse de St Nicolas; une seule exception était faite cependant pour les habitants de l'îlot des Fèvres, ancien séjour des tanneurs liégeois.

Au XVe siècle, existait au sein du métier des tanneurs, une confraternité de secours ayant son siège en l'église St Pholien et dirigée par deux maîtres du métier. Celui-ci invoquait comme patrons, ***N-D de l'Assomption et St Jean Baptiste*,**

à St Pholien. (**S. Bormans**. Le bon métier des Tanneurs de l'ancienne Cité de Liège.)

30. Les chandelons et floqueniers

Les *chandelons* comprenaient les fabricants et marchands de **chandelles** et de torches de cire et de suif, servant aux **houillères** et aux établis; les propriétaires de **pressoirs** pour la fabrication d'huile et de moutarde; les marchands de savon, huile, goudron, produits de teinture et toutes espèces de *craseries* et les **teinturiers**. Les *floqueniers* comprenaient les marchands de flocons; tapissiers; chapeliers de feutre; fabricants de moutonnes; tisseurs et marchands de couvertures, matelas, traversins,

oreillers, coussins, plumes de lits et toutes espèces de draps de laines où se trouvent chaînes ou fils d'esse, poils, noppes des retondeurs et enfin les **potiers de terre**.

Les potiers de terre fabriquaient et vendaient les pots de terre, tuyaux, barils, vases, bouteilles, hanaps, gobelets, palettes, vases de nuit, tirelire, cloches et toutes sortes de poteries. Le membre de la *fausse teinture* comprenait les personnes s'occupant de teindre, de petite teinture, les draps de laine, chapeaux, feutres, toiles ou fils et de vendre les produits servant à cette teinture comme: noix de galle, couperose, potasse, vert de gris, bois de Brésil. Une pareille richesse d'activité provoqua évidemment de nombreux conflits avec d'autres corporations: les *drapiers* protestèrent contre la fabrication et le débit des

couvertures de lits; les *texheurs* prétendirent avoir le monopole des draps de lit, des nappes, serviettes et autres objets de toile; les *merciers* revendiquèrent le monopole de la vente des produits de teinture et préparations chimiques. Il ne semble pas, toutefois, que ces conflits aient eu l'acuité que l'on remarque dans d'autres contestations entre métiers.

Les *maîtres chapeliers* formèrent semble-t-il, une compagnie particulière relevant des *floqueniers* en même temps que des *merciers*; leurs statuts et leurs délibérations sont toutefois transcrits dans le registre des floqueniers. Le colportage était autorisé mais réglementé. Les étrangers qui venaient à la Cité pour vendre leurs marchandises, ne pouvaient y rester qu'une seule nuit. Dans ce métier les contrôles des *rewards*

étaient particulièrement sévères: « *ils pourront pénétrer en tout temps en maison, boutique, caves des gens du métier, de même en houtreaux de fosses et huileries, bateaux, nefs marchandes, nacelles, parmi les rues et en tout lieux. Ils pourront rompre une chandelle ou plusieurs, regarder si elles sont comme il appartient et s'ils le jugent nécessaire, les emporter pour, le lendemain, les remesurer, repeser et visiter en présence de l'officier du dit métier* ».

Un autre extrait de règlement, concernant *les matelassiers* ne manquait pas d'originalité:"*le matelassier devra travailler au domicile du bourgeois qui lui aura commandé l'ouvrage. Il ne pourra mêler de vieilles plumes avec les neuves, ni des plumes avec des noppes ou flocons, ni fourrer un coussin avec des poillages ou noppes.*

Pour voir si ces prescriptions sont respectées, les rewards feront découdre le lit aux quatre côtés et bouteront les bras dedans jusqu'aux épaules. On ne pourra entremêler un vieux filet avec un neuf, ni un retord avec un simple. Les couvertures et coussins ne pourront entremêler drap neuf et vieux drap, pour les vendre".

Les chandelons-floqueniers célébraient spécialement la fête de la nativité de la ***Vierge Marie***. Ils s'assemblaient, au XVIe siècle, chez les Frères Prêcheurs et au XVIIe siècle chez les Frères Mineurs et parfois dans les cloîtres de St Lambert.

31. Les merciers

La corporation des merciers acquit très tôt dans les grandes villes, une importance exceptionnelle. C'est également une des premières corporations qui s'organisa à Liège. Dans cette ville, ainsi que dans la plupart des grands centres, ce métier était l'un des plus puissants par le nombre de compagnons et par ses revenus; les *merciers* comptaient également parmi les plus ardents défenseurs des libertés communales. Une des tours d'angle des remparts de la Cité leur était spécialement confiée. Ils furent de tous temps hostiles aux charlatans et aux marchands malhonnêtes et

veillaient particulièrement au bon renom de leur métier.

Le métier des merciers renfermait deux catégories bien distinctes de membres: les marchands et les fabricants. **Les marchands** formaient la classe des merciers proprement dits et débitaient les épiceries et les articles les plus divers. On peut se faire une idée d'une boutique au XVIe siècle, par l'énumération des denrées dont les merciers pouvaient trafiquer: passementeries, velours, rubans, cordons, galons, soie, tissus, habillements d'Église, damas, drap d'or et d'argent; sayetterie, bonneterie, chausses, draperie, peausseries, parchemin, vélin, cordouan, peau de mouton, cuir de maroquin, pots et bouteilles de cuir, gants; quincaillerie, dagues, couteaux et gaines, armes, armures;

bijouterie, bibeloteries, jouets, chapelets; miroirs, berriques, objets d'optique; toutes sortes d'épiceries, huile d'olive, saurets de Flandre, sirop, miel, figues, raisins, fruits secs, bonbons; articles d'apothicaire, cire, savon, potasse, colle, amidon, couleur, soufre, encre, papier, etc. L'autre catégorie du métier était les **fabricants** qui se subdivisaient en plusieurs sections ou membres dont les plus importantes étaient celles des passementiers, des peaussiers, des quincailliers et des chapeliers.

Les *passementiers*, appelés aussi le"membre du drap de soie", comprenaient les fabricants et les marchands de tissus de soies plats et étroits dont on ornait les habits, de galons, lacets, aiguillettes, cordons, guimpes, boutons de soie, d'or ou d'argent. Tous les ouvrages faits en étoffe

précieuse étaient soumis à ses ordonnances. **La mercerie** au sens actuel, c-a-d la vente du fil, de la soie, des boutons, de la laine et du coton …, n'avait pas de réglementation spéciale et ne fit l'objet d'aucune discussion ni d'aucun procès, sauf en ce qui concerne le fil blanc et la dentelle.

Les anciens statuts du métier des merciers ne font pas mention de **l'industrie dentellière**. Cette branche ne fut en effet introduite à Liège, que vers la fin du XVIe siècle. Les faiseurs et les marchands de boutons par contre, devaient être affiliés au métier des merciers. Il en était de même avec les fabricants de la saye, du basin, de la serge et de diverses sortes d'étoffes et lainages et même de costumes confectionnés.

Les *épiciers* constituaient, après les passementiers, la section la plus importante de la

corporation. Primitivement, on entendait par épices les aromates, la poix, la résine, l'encens, l'ambre gris, les matières balsamiques etc. Mais dès le XVe siècle, on comprit sous le collectif « *épiceries* », non seulement les **substances végétales** telles les plantes, racines, feuilles et semences employées en médecine et dans l'art culinaire, mais encore les produits levantins, le sucre, le miel, le savon, les sauces, le fromage et une infinité d'autres objets. A l'origine, *les apothicaires* étaient simplement des boutiquiers, c'est en effet dans ce sens que le mot est employé à Liège du XIIIe au XIVe siècle. Parmi leurs produits on retrouve: les amandes, les figues, le riz, les châtaignes, la cire, la chair salée et les jambes de porc. Les apothicaires tenaient aussi des **herboristeries**: le safran, le

sucre, l'huile et d'autres produits solides ou liquides usités dans la médicamentation. Insensiblement, les médecins se déchargèrent sur eux de la confection des remèdes. Au XVIIe siècle, la préparation des médicaments devint leur spécialité et ils prirent dès lors le nom de **pharmaciens**. Tant qu'il ne s'agit que du débit de drogues simples, le stage exigé de tous les gens de métier fut jugé une garantie suffisante de capacité et l'exercice de la pharmacie fut libre; mais lorsque les opiats, les électuaires, les médicaments compliqués, dont les derniers siècles furent prodigues, devinrent d'un usage général, il parut indispensable de soumettre les pharmaciens à un examen scientifique et pratique sur l'exercice de la profession.

A Liège, il semble que, dès le commencement du XVIe siècle, la manipulation et la confection de drogues furent interdites aux simples merciers et que, dès lors, les pharmaciens durent, comme les chirurgiens et les barbiers se faire admettre par la compagnie des **Saints Cosme et Damien**, fondée sous le règne ***d'Erard de la Marck***. Toutefois l'art pharmaceutique ne fut sérieusement réglementé que par une ordonnance de ***Joseph-Clément de Bavière***, du 24 mars 1699. A partir de ce moment, les apothicaires formèrent avec les médecins et les chirurgiens, le collège de **Saint Luc** et furent soumis à un examen de capacité passé devant le dit collège. Les apothicaires ne cessèrent pas néanmoins, de débiter des épices; aussi la plupart d'entre eux continuèrent-ils à faire

l'acquêt ou le relief du métier des merciers, jusqu'à la fin du XVIIIe siècle. Relevait également de la corporation des merciers, certains travaux relatifs à la peausserie. Rappelons que les *peaussiers* travaillaient les cuirs destinés à certains usages tels que la fabrication des bourses et des ceintures, les reliures etc. A cette catégorie d'artisans se rattachaient également les *parcheminiers*, qui traitaient les peaux pour en faire le parchemin et le vélin. (voir tanneurs)

Les matières les plus employées pour assurer la conservation des peaux et leur donner la couleur étaient le sel d'alun, la noix de galle, la couperose et le bois de Brésil. Certains artisans s'adonnaient spécialement à la fabrication des gants de peau et de cuir. Ils faisaient subir aux peaux les préparations nécessaires et avaient des

serviteurs qui les aidaient dans ce travail, taillaient les gants et les cousaient. A la même branche du métier des merciers appartenaient les *maroquiniers*, *chamoisiers*, faiseurs et vendeurs de"naliers", de balles à jouer, de bourses, de gaines et coffres garnis de cuir et de pots, seaux et bouteilles de cuir. D'une façon générale, tous ces objets devaient être faits de bon cuir ou de bonne peau ou du moins, de tel cuir qu'on l'annonçait: les gaines ne pouvaient être fourrées de papier, ni d'autres faussetés, sauf lorsque la qualité inférieure était bien reconnaissable.

La *quincaillerie* formait, sous la dénomination de membre du Marteau, l'une des sections notables du métier des merciers. Elle comprenait: les fabricants et les marchands d'étriers, garnitures de harnais, étrilles, éperons, tire-bottes, boucles,

fourchettes, garnitures d'épées et de sabres, scie, faux moules à balles de plomb, etc. Remarquons qu'un objet commencé d'un métal, devait être achevé du métal semblable. Tout ce qui concernait la *papeterie* était également de la compétence du métier des merciers: vente de papier, parchemin, vélin, encre, plumes écritoires.

Les ***librairies*** devaient également se faire recevoir du métier des merciers, de même que les marchands d'almanachs et de chansons. Ces derniers étaient souvent des étrangers et des colporteurs. La fabrication des *jeux de cartes à jouer* fut également rattachée au métier des merciers. Le jeu de cartes remonte, à tout le moins, au commencement du XIVe siècle. Sa fabrication ne prit cependant de l'importance à

Liège que vers le milieu du XVIIe siècle; elle n'était, à l'origine, l'objet d'aucun règlement spécial, mais annexée au métier des merciers, on lui fabriqua les statuts observés par les autres branches industrielles de cette corporation. Plus tard, on estima que pour conserver le bon renom des cartes liégeoises, cette industrie devait être soumise à des statuts particuliers.

"*Toubacquiers, fileurs et faiseurs de toubaque*", telles étaient les qualificatifs donnés à l'origine aux marchands de tabac. On ne pouvait pratiquer ce négoce sans être affilié au métier des merciers: de 1638 à 1682, sept personnes nominalement désignées comme s'adonnant à ce commerce, se firent admettre dans la corporation. On peut se figurer si la vente d'un grand nombre des objets vendus par les merciers

donna lieu à des contestations; presque tous, en effet, rentraient directement ou indirectement dans la compétence d'un autre métier. Malgré les précautions et les règlements, les merciers eurent à soutenir d'innombrables procès.

En 1576, la situation était tellement critique, que le métier dut priver les gouverneurs, les jurés, le chapelain et les *rewards* de leurs gages pendant trois ans, afin d'éponger la dette contractée à la suite d'un procès. L'année 1611 fut plus noire encore: les merciers durent engager un procès à la fois contre les drapiers, les pelletiers, les cureurs et les toiliers. A Liège, même avant le XVe siècle, les officiers du métier des merciers avaient ***la surveillance générale des poids et mesures*** utilisés pour tout espèce de trafic en détail; parfois ils étaient accompagnés, dans leurs

perquisitions, par un sergent du mayeur. La vérification des poids et des mesures, ainsi que l'inspection des marchandises considérées comme merceries, se faisaient au moins quatre fois l'an, par les officiers, rewards, greffier et varlet du métier.

Vers la fin du XVe siècle, *l'officier épiscopal* réclama également son droit d'entrer, avec deux échevins, dans les maisons, échoppes et boutiques pour procéder à la visite des poids, mesures et denrées et au XVIIes siècles ses visites furent subordonnées à l'autorisation des bourgmestres et du Conseil de la Cité. Dès cette époque, les inspections des délégués du métier des merciers ne se faisaient plus guère qu'à la suite de commandement du souverain officier de l'évêque. Les *rewards* du métier des *brasseurs* et

celui des *chandelons* avaient, un privilège analogue: les *wardains* de ces corporations revendiquaient hautement leur prérogative immémoriale d'aller faire, avec un hallebardier, l'inspection des poids, pots, tonnes, mesures et marchandises de leur ressort chez les cabaretiers et détaillants, tant en ville que dans les faubourgs et la banlieue. Dans ce métier la solidarité était poussée à l'extrême: même en l'absence de caisse de secours, la corporation ne laissait jamais à l'abandon un des leurs. Plusieurs fois ils tirèrent d'embarras des compagnons en leur procurant une aide financière directe; le métier n'hésitait pas non plus à réduire les droits d'accès au métier lorsque l'artisan provenait d'un milieu défavorisé. Dès l'an 1459, les merciers tenaient leurs réunions dans une maison sise sur

le Marché; on l'appelait **la maison des Petites Balances.** Lorsqu'ils en eurent perdu la propriété, ils y conservèrent néanmoins un local pour leurs assemblées. Au XVIIe siècle, cette maison changea de nom et s'appela la maison du Sauveur. Dès le XVIe siècle, il existait, au sein du métier des merciers, une confrérie de ***Notre-Dame***, dont le siège était l'église des Guillemins; au XVIIIe siècle, on leur attribue comme patron ***l'archange St Michel***, aux Guillemins. (**Ed. Poncelet**. Le bon métier des Merciers de la Cité de Liège.)

32. Les orfèvres

Avec celui des *pelletiers*, le métier des *orfèvres* fut l'un des plus prestigieux du Moyen Age. Quel est l'évêque qui n'aura pas fait appel à eux pour augmenter la richesse artistique des églises ? Les riches métaux ne furent-ils pas déjà à cette époque les cartes de visite ou tout au moins les signes extérieurs d'une richesse certaine ? Les fastes de la cour ainsi que la présence à Liège de riches marchands, contribuèrent aussi à la bonne renommée de nos artisans. Le plus ancien orfèvre installé à Liège, dont le nom nous ait été transmis est nommé **Wiric**: il acquit une maison

au quartier de l'île en **l'an 1211**, mais beaucoup d'autres qui l'avaient précédé en notre ville, sont restés dans l'oubli. Faut-il en découvrir la raison parce ce qu'ils ont toujours fait peu de bruit au figuré, comme ils en font peu professionnellement ? Toujours est-il que le métier des orfèvres est très rarement mentionné dans nos annales. On en a déduit que la naissance de ce métier n'est nullement reculée. C'est là se méprendre profondément car il prend rang, au contraire, parmi nos plus anciennes corporations. Il est acquis, en effet, qu'il était parfaitement organisé dès **le XIIIe siècle**. Dès cette époque, ses compagnons fabriquaient et vendaient en leurs boutiques, des coiffures semées de perles fines; des colliers garnis de plusieurs agrafes et fermoirs en argent ou en or;

de petits joyaux, des chaînettes de col en or pour dames ou pour jeunes filles; des anneaux de mariage et des bagues, soit ornées de brillants, soit émaillées d'une licorne ou autre représentation; des étuis taillés en émaux, des pendentifs ou breloques, des cachets ou sceaux armoriés; des livres d'heures ornés de pièces d'or ou d'argents incrustés. Ils débitaient aussi de gros objets d'argenterie: aiguières, fontaines, pots aux formes les plus disparates et les plus ingénieuses, où l'acheteur faisait graver ses armoiries; ils vendaient surtout la vaisselle de table, des coupes d'argent doré, des hanaps unis ou grêlés, des tasses d'argent, des godets, cuillères et seaux d'argent. Dans les parties réservées de la boutique, étaient relégués les encensoirs, ciboires, ostensoirs, reliquaires et

autres ornements demandés par les passants. Au cours des siècles, l'association des orfèvres de Liège, fit montre d'un **degré de distinction** que n'ont pas atteint les autres corps de métiers. On peut dire avec raison que cette communauté, fondée et consolidée en quelque sorte à l'abri du trône et de l'autel, a suivi tous les progrès de l'art plastique, s'est empreinte de tous ses caractères, a resplendi du même éclat. C'était le génie de la civilisation qui imprimait la vie à l'orfèvre. Cette profession d'ailleurs a toujours exigé chez ses artisans des capacités plus raffinées et plus générales que d'autres branches artistiques. L'orfèvre maniait le crayon comme le peintre, le marteau comme le statuaire, le compas comme l'architecte, le burin comme le graveur, le creuset comme le savant. L'orfèvre était donc

essentiellement un artiste. On conçoit qu'il ait fourni des hommes éminents aux différentes catégories de l'art chez nous et chez d'autres nations. (Th. Gobert)

En plus des joailliers et des bijoutiers, la corporation comprenait aussi tous ceux qui utilisaient l'or ou les métaux précieux de la façon la plus accessoire, à savoir: les selliers, les éperonniers, les bourreliers, les faiseurs d'épées et de matériel équestre, les brodeurs, les verriers et les vitriers. Vinrent s'y ajouter plus tard, les imprimeurs, les graveurs et les libraires. Tous ces artisans étaient répartis dans le centre de la ville, surtout dans la rue Neuvice et la rue Gérardrie

Il arriva, aux XVe et XVIe siècles, que les orfèvres proprement dits furent comme perdus dans ce métier qui portait leur nom; n'y représentant

qu'une faible minorité, ils n'y jouissaient d'aucune influence et ne parvenaient plus à porter un des leurs aux offices de gouverneurs et de jurés. La plupart des règlements donnés au métier ont pour objectif d'assurer la bonne qualité et le bon aloi des marchandises: apprentissage variant de quatre ans en 1544 à sept ans en 1692; nomination de quatre *rewards* commis à la visite des ateliers et des boutiques; obligation d'un chef-d'œuvre difficile qui consistait en une salière carrée ou en un calice ou bien la fabrication d'une bague à 3, 7, ou 9 diamants ou un scel d'argent gravé. Pour les besognes ecclésiastiques, il produisait un crucifix, une Vierge Marie ou un St Jean; pour les besognes de cour, il présentait un pendant d'épée avec trophée de guerre. Le candidat qui échouait

à l'examen devait attendre un an avant de pouvoir se soumettre à une nouvelle épreuve. Remarquons que l'orfèvre devait toujours laisser une place découverte afin que le client puisse contrôler facilement la nature du métal travaillé et chaque artisan marquait son œuvre d'un poinçon d'authenticité. Il ne pouvait encastrer dans l'or que des pierres précieuses. Les contrôleurs pouvaient aussi saisir les bagues jugées douteuses et les porter à la chambre du métier. Si le taux était insuffisant, les objets étaient découpés. Mentionnons encore la limitation du nombre des compagnons et des apprentis, chaque maître ne pouvait avoir que deux ouvriers et deux apprentis et, la défense de courir après l'ouvrage. Les démarches incompatibles avec l'honneur de la corporation

étaient considérées comme de la concurrence déloyale. Le métier prélevait des sommes d'argent de l'apprenti et du compagnon, mais c'était pour le verser dans une caisse de charité. Les veuves des orfèvres ont toujours pu jouir de la plénitude des droits professionnels de leur mari. Comme la plupart des métiers, celui des orfèvres acheta au milieu du XVe siècle, une maison sise sur la Marché; elle se trouvait sous la céarie épiscopale, joignant d'amont à la maison delle Griffe, les orfèvres en étaient propriétaires dès 1464. Cette maison qui, pendant longtemps, ne fut appelée que la **maison des Orfèvres**, se nomma à partir de la fin du XVIe siècle: des *Harengs sans nombre,* puis *du Verd Cheval.*

XVIIIe siècle, la corporation célébrait la fête de cet évêque par des cérémonies religieuses et d'autres festivités; cependant le livres des *Chartes et privilèges*, imprimé au XVIIIe siècle, donne pour patron aux orfèvres ***St Luc***, en l'église Notre Dame aux Fonts. (**Ed. Poncelet**. Les bons métiers de la Cité de Liège) **(D. Bovy**. Les trente-deux bons métiers de Liège.) (**G. Hansotte**. Les fèvres p 11 à 33) (**R. Van Santbergen**. Les Bons métiers de la Cité de Liège.)

Sources

Source du texte:
http://principauteliege.byethost13.com/tome3/ urbanisme/bonsmetiers/?i=2

Source des illustrations:
https://www.fabrice-muller.be/sj/vitraux/vitraux-metiers.html

Source de la table des Matières: https://fr-academic.com/dic.nsf/frwiki/1658622

[Formaté pour Kindle par Wergosum 20180107
Figures et table des matières ajoutées le 20220523]